

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 154 du 10 février 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 152).*
- Ordonnance Souveraine n° 155 du 17 février 1950 relative à la taxe à la production et à la taxe d'encouragement à la production textile (p. 152).*
- Ordonnance Souveraine n° 156, du 23 février 1950, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 153).*
- Ordonnance Souveraine n° 157, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 154).*
- Ordonnance Souveraine n° 158, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 154).*
- Ordonnance Souveraine n° 159, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 154).*
- Ordonnance Souveraine n° 160, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 155).*
- Ordonnance Souveraine n° 161, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 155).*
- Ordonnance Souveraine n° 162, du 23 février 1950, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 155).*
- Ordonnance Souveraine n° 163 du 23 février 1950, portant ouverture de crédits pour le troisième mois de l'exercice 1950. (p.156).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 195 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et auxiliaires Médicaux (p. 156).*
- Arrêté Ministériel n° 50-29 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 188).*

Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examen de laboratoires (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 50-32 du 27 février 1950 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'Accidents du Travail (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant les prestations pour cures Thermales (p. 193).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques. Déclarations de salaires (p. 196).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Service du Logement
 Locaux vacants (p. 196).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des Arrêts de la Cour d'Appel et des Condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 196).

INFORMATIONS DIVERSES

- A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 196).*
- Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 196).*
- Les Concerts (p. 197).*

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 197 à 214).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 10 Février 1950 (p. 265 à 272).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 154 du 10 février 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Aurégli, Noélie, Mélanie, Marie, née à Monaco le 6 mars 1888, épouse du sieur Savelli Charles, ayant pour objet d'obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par son mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Noélie, Mélanie, Marie Aurégli, épouse Savelli, est réintégrée dans sa nationalité d'origine.

Elle jouira de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 155 du 17 février 1950 relative à la taxe à la production et à la taxe d'encouragement à la production textile.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République française et Notre Gouvernement;

Vu, notamment, les Ordonnances des 1^{er} mars 1944 (n° 2843), 17 juillet 1944 (n° 2886), 1^{er} mai 1945 (n° 3004), 26 novembre 1945 (n° 3119), 18 janvier 1946 (n° 3159), 8 mars 1946 (n° 3189), 8 novembre 1946 (n° 3327), 18 janvier 1947 (n° 3381), 26 avril 1947 (n° 3441), 29 juillet 1947 (n° 3518), 5 février 1948 (n° 3621), 15 juillet 1948 (n° 3716), 7 octobre 1948 (n° 3762), 15 janvier 1948 (n° 3807), et 12 février 1949 (n° 3832);

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886, du 17 juillet 1944 sont modifiées comme suit :

ART. 2.

« Les affaires faites en Principauté par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles ou commerciales « sont soumises :

« 1^o — En ce qui concerne les ventes, à une taxe « de 13,50 %. Ce taux est réduit à 5,50 % pour les « opérations définies à l'article 11 ci-après.

« 2^o — En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 4,75 %. Toutefois les prestations « de services fournies par les redevables effectuant « des transports de marchandises ou de personnes à « l'aide de véhicules automobiles ou de remorques « sont soumises à la taxe au taux majoré de 13,50 %.

« Demeurent imposables au taux de 4,75 %, les « transports de personnes effectués par des entreprises assujetties à un tarif arrêté par l'Autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre « de places — celle du conducteur comprise — n'est « pas supérieur à sept.

« Sont exclues du champ d'application de ces « taxes les affaires de vente, de commission et de « courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 265 du Code français des « Douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article, comprenant la « taxe unique spéciale fusionnée. »

ART. 2.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Sont exemptées des taxes de 4,75 % « et de 13,50 % les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de « courtage, qui portent sur des objets ou marchandises exportés à destination d'un pays étranger, « autre que la France ».

ART. 3.

Les dispositions du paragraphe 10° de l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10° — Les opérations de façon portant sur les « marchandises destinées à l'exportation à destination « d'un pays étranger, autre que la France, dans la « mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ».

ART. 4.

Les producteurs ou les commerçants ayant pris la position de « Producteur » sont autorisés à recevoir, en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur les objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation vers des pays étrangers autres que la France.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation et comportant l'engagement d'acquitter la taxe à la production, au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées à l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 12 (15°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée sont complétées ainsi qu'il suit :

« 15° — Les affaires consistant, soit dans « la construction, la réparation ou la transformation « d'aéronefs destinés à des compagnies monégasques « ou françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance des territoires « étrangers, y compris les territoires de l'Union française, mais à l'exclusion du territoire de la France « métropolitaine, représentent, au moins, 80 % de « l'ensemble des Services exploités par elle, soit dans « la fourniture de tous articles et produits destinés à « être incorporés dans lesdits aéronefs.

« Les conditions d'application des dispositions du « précédent alinéa sont déterminées par Arrêté « Ministériel ».

ART. 6.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée est complété par le § 21° ci-après :

« 21° — Les affaires de vente portant sur « les fourrages et pailles pressés ».

ART. 7.

Les dispositions du § 4 de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée sont complétées ainsi qu'il suit :

« ... Les aéronefs destinés aux compagnies monégasques ou françaises de navigation aérienne, « visés à l'article 12 (15°) de la présente Ordonnance ».

Les dispositions du § 5 du même article sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 5° — Les articles et produits bruts ou fabriqués « devant être utilisés à la construction, au grément, « à l'armement, à la réparation ou à la transformation « des navires et des aéronefs, visés au § 4 du présent « article, sous réserve..... ».

ART. 8.

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2843 du 1^{er} mars 1944 est maintenu à 0,20 % pour la période du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1950.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables à compter du lendemain du jour de sa promulgation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 156 du 23 février 1950
portant autorisation d'exercer les fonctions de
Consul d'une puissance étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 21 novembre 1949 par laquelle Son Excellence le Président

des États-Unis d'Amérique a nommé M. William L. Peck, Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William L. Peck est autorisé à exercer les fonctions de Consul des États-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 157 du 23 février 1950
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pauli, Commis Principal, est nommé Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 158 du 23 février 1950
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Brico, Commis Principal, est nommé Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 159 du 23 février 1950
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Mélin, Commis, est nommé Commis Principal à la Direction du Budget et du Trésor (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 160 du 23 février 1950 portant promotion d'une fonctionnaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie Bovis, Sténo-Dactylographe, est nommée Dactylographe-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 161 du 23 février 1950 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Sangiorgio, Chef Comptable, est nommé Receveur des Finances hors classe à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 162 du 23 février 1950 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Sangiorgio, Conservateur-Adjoint des Hypothèques, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 163 du 23 février 1950 portant ouverture de crédits pour le troisième mois de l'exercice 1950.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3236 du 10 janvier 1946 modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Loi n° 504 du 12 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1949;

Vu la Loi n° 514 du 30 novembre 1949 portant modification des crédits inscrits au budget des dépenses pour l'exercice 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 126 du 28 décembre 1949;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts pour le troisième mois de l'exercice 1950, des crédits provisoires pour un montant total de 78.000.000 de francs, correspondant à un douzième des crédits accordés pour l'exercice 1949 par les Lois n° 504 du 12 juillet 1949 et 514 du 30 novembre 1949 susvisées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1946 complétant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 et modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1947 concernant la prothèse dentaire;

Vu les Arrêtés Ministériels des 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité pour les actes médicaux et chirurgicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1949;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1950;

Arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes en application de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

La nomenclature comprend les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux la valeur de remboursement des actes techniques effectués.

UTILISATION DE LA NOMENCLATURE

ART. 2.

Tout acte est désigné par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient.

1° — *Indicatif :*

Ce terme désigne un groupe de lettres qui exprime la catégorie ou spécialité dont relève l'acte envisagé.

Les indicatifs sont les suivants :

PC pratique médicale courante et petite chirurgie (1);
CHI chirurgie;
URO urologie;
GYN gynécologie;
OBS obstétrique;
OPH ophtalmologie;

Remarque (1) En ce qui concerne les actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, l'indicatif et la lettre-clé se confondent dans la même notation : PG¹.

ORL oto-rhino-laryngologie;
 STO stomatologie et soins dentaires;
 PHT phthisiologie;
 DV dermatologie et vénéréologie;
 PSY psychiatrie;
 ER électro-radiologie;
 TH cures thermales;
 AM soins dispensés par auxiliaires médicaux (2).

La mention de l'indicatif doit obligatoirement précéder toute inscription de la lettre-clé et du coefficient d'un acte sur la feuille de maladie.

2° — Lettre-clé :

La lettre-clé est un signe dont la valeur en francs est établie par Arrêté Ministériel.

Il existe sept lettres-clé :

C consultation au cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant;
 V visite au domicile du malade, par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant;
 PC actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie;
 K actes de chirurgie et de spécialités;
 D actes pratiqués par le chirurgien-dentiste;
 SF actes pratiqués par la sage-femme;
 AM actes pratiqués par l'auxiliaire médical.

3° — Coefficient :

Le coefficient est un nombre accolé à la lettre-clé et indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

ART. 3.

Notation d'un acte

Le médecin doit indiquer sur la feuille de maladie non pas la nature de l'acte pratiqué, mais simplement sa notation complète, comportant la mention de l'indicatif de la lettre-clé et du coefficient qui lui sont attribués par la présente nomenclature.

Par exemple :

Consultation du spécialiste qualifié	C × 2
Ponction évacuatrice d'ascite	PC × 5
Appendicectomie	CHI-K × 50
Radiographie des poumons	ER-K × 12
Pose de ventouses simples par auxiliaire médical.	AM × 1

ART. 4.

Actes ne figurant pas à la nomenclature

Si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie « acte assimilable à... (CHI - K × 20 par exemple) ». Le remboursement d'un acte coté par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable comme il est dit plus loin.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTES PROFESSIONNELS

ART. 5.

Seuls donnent droit au remboursement :

- les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine;
- les actes exécutés personnellement par un chirurgien-dentiste sur la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre IX de la nomenclature et qu'ils soient de la compétence du chirurgien-dentiste;
- les actes effectués personnellement par une sage-femme, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre VI de la nomenclature et qu'ils soient de la compétence de la sage-femme;
- les actes exécutés personnellement par un auxiliaire médical, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre XV de la nomenclature et qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite.

FORMALITÉ PRÉALABLE

AU REMBOURSEMENT DE CERTAINS ACTES

ART. 6.

Bulletin d'information

Certains actes ne peuvent être remboursés que si le contrôle médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux a été avisé de leur exécution (actes suivis de la lettre B).

Tous les actes pratiqués en série, sauf les consultations et les visites, comportent l'envoi du bulletin d'information.

A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical, un bulletin d'information, rempli et signé par le médecin, le chirurgien, le spécialiste ou le chirurgien-dentiste. Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué (pour les actes en série, le jour de la première séance). Les bulletins d'informations sont établis sur des imprimés conformes au modèle arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse. Ceux-ci sont mis à la disposition des intéressés par les soins de la Caisse.

La date d'envoi du bulletin d'information est attestée par le timbre-date de la poste.

Le bulletin d'information constitue un simple avis permettant à la Caisse de déclencher éventuellement son contrôle médical; il ne comporte aucune obligation de réponse.

ART. 7.

Entente préalable

Certains actes ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis du Contrôle médical, a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que le salarié remplisse les conditions légales d'attribution des prestations (actes suivis de la lettre E, ou encore acte assimilé à un inscrit à la nomenclature).

A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical, préalablement à l'exécution de l'acte, une demande d'entente préalable remplie et signée par le médecin, le chirurgien, le spécialiste ou le chirurgien-dentiste. Les demandes d'entente préalable sont établies sur des imprimés conformes au modèle arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse. Ceux-ci sont mis à la disposition des intéressés dans les mêmes conditions que les bulletins d'informations. La date d'envoi de la demande est attestée par le timbre-date de la poste.

La réponse de la Caisse de Compensation doit être adressée au malade au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la formule. Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est présumé acquis.

Remarque (2) En ce qui concerne les soins dispensés par auxiliaires médicaux, l'indicatif et la lettre-clé se confondent dans la même notation : AM''.

Toutefois, lorsqu'il y a urgence manifestée, le praticien dispense l'acte, mais remplit néanmoins les formalités ci-dessus indiquées, en portant la mention « acte effectué d'urgence ».

ART. 8.

Dans les cas suivants :

- Cure préventoriale ou sanatoriale,
- Cure thermique ou climatique,
- Admission dans une maison de convalescence,
- Fourniture d'appareils de prothèse ou d'orthopédie,

une formule d'entente préalable est également envoyée à la Caisse de Compensation, mais le remboursement est subordonné à l'acceptation expresse de la Caisse, formulée préalablement et par écrit, sans que l'expiration du délai de dix jours, visé plus haut, puisse être considérée comme une présomption de l'assentiment de ladite Caisse.

Toutefois, en ce qui concerne les Cures thermales, l'absence de réponse de la Caisse à l'expiration du mois qui suit l'accusé de réception envoyé par cet organisme au salarié vaut rejet de la demande.

TARIFS DE REMBOURSEMENT

ART. 9.

La valeur en francs des lettres-clés C, V, PC, K, D, SF et AM est établie par Arrêté Ministériel.

En multipliant cette valeur de la lettre-clé par le coefficient de l'acte dispensé, on obtient le tarif de remboursement pour cet acte par la Caisse aux salariés, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

CALCUL DU TARIF EN CAS D'ACTES MULTIPLES

ART. 10.

Acte global et acte isolé

En principe, les coefficients de la nomenclature ont été calculés à l'acte global; de ce fait, ils comprennent en sus de la valeur propre de l'acte celle de l'anesthésie, de l'aide opératoire et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours. Ils ne comprennent pas la fourniture des objets de pansement.

Lorsque (à titre exceptionnel) un opéré quitte la maison de santé avant guérison et avant l'expiration du délai de vingt jours qui suit l'intervention, s'il est impossible au chirurgien de lui continuer ses soins, celui-ci réduit le coefficient de l'intervention dans la mesure où il ne donne pas les soins normalement compris dans le forfait (par exemple : $K \times 50$ pour une appendicite).

La Caisse rembourse le salaire d'après les coefficients réduits, (en tenant compte, pour le remboursement à 100 % du coefficient normal). Le médecin donne les soins qui restent nécessaires et il les note sur une feuille de maladie; la Caisse rembourse ces soins comme en matière de maladie ordinaire.

La même règle est applicable dans le cas d'intervention à domicile (réduction de fracture, par exemple, lorsque l'éloignement du chirurgien ne lui permet pas de donner les soins consécutifs).

Cependant, les coefficients de tous les actes en PC, ainsi que ceux des actes en K dont le coefficient est égal ou inférieur à 12 ont été calculés à l'acte isolé.

Les actes (pansements, par exemple) consécutifs à des interventions notées en K avec un coefficient égal ou inférieur à 12 (intervention dont le coefficient est calculé à l'acte isolé) doivent être notés en PC.

Il en est de même, lors d'un traitement par spécialiste, pour les actes consécutifs à un examen fait par le spécialiste et qui n'ont pas la valeur technique d'une consultation. A défaut de cotation spéciale figurant à la nomenclature, ces actes seront notés PC \times 1.

Toutefois, il peut être marqué une consultation lorsqu'une des séances de soins s'accompagne d'un examen approfondi du malade ou du blessé.

En ce cas, la consultation ne peut se cumuler avec l'acte de soins : c'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé (consultation pour acte de soins) qui seul est marqué sur la feuille de maladie.

A noter que les honoraires du médecin traitant assistant à l'intervention, qu'il y participe ou non, ne sont pas compris dans l'acte global; ils doivent être inscrits sur la feuille de maladie à l'aide de la notation prévue au chapitre II. Les actes de radiologie et de laboratoire, nécessités par l'état du malade, sont eux aussi notés à part.

Ne sont également pas compris dans l'acte global, les frais de déplacement du médecin, lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention.

Par dérogation à cette règle est autorisé le cumul des honoraires prévus pour la radioscopie ou la radiographie pulmonaire avec les honoraires de la consultation des médecins physiologistes et des omnipraticiens.

L'honoraire des actes en PC, en K, ou en D ne se cumule pas avec celui de la consultation ou de la visite, sauf exception à la nomenclature.

Par ailleurs, en cas d'anesthésie spéciale, nécessitée par l'état du malade ou la nature de l'intervention, il est alloué à l'anesthésiste qualifié un honoraire séparé. Cet honoraire est égal au produit de la valeur du chiffre-clé par les 2/10 du coefficient de l'intervention lorsque ce coefficient est inférieur ou égal à 100; par les 3/10 du coefficient de l'intervention lorsque ce coefficient est supérieur à 100. Dans l'un et l'autre cas, le chirurgien réduit de 10 % le coefficient de l'intervention (par exemple, désarticulation de la hanche : $K \times 100 = K \times 90$).

Le praticien qui a effectué l'anesthésie indique la cotation sur la feuille de maladie et signe celle-ci.

Les anesthésies spéciales, honorées sur les bases qui précèdent, sont, à l'exclusion de toutes autres :

- a) l'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé;
- b) l'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire;
- c) l'anesthésie combinée avec une curarisation.

La Caisse de Compensation participe également au remboursement des frais de transport des appareils d'anesthésie.

ART. 11.

Lorsque l'exécution d'un acte prévu à la nomenclature en un seul temps a été effectuée en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune augmentation, sauf indication contraire portée à la nomenclature.

ART. 12.

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous la forme globale comprend en réalité des interventions multiples successives (actes en plusieurs temps), le médecin ne devra signer la feuille de maladie que lorsque les différents temps de l'intervention auront été effectivement pratiqués. Dans le cas où ces interventions auront été interrompues, il indiquera la quotité partielle de celles effectuées : par exemple : $K \times 20 \times 1/2$.

S'il s'agit d'une série de séances qui a été interrompue, le spécialiste indiquera le nombre de séances effectuées.

ART. 13.

Lorsqu'un traitement comportant une série d'actes répétés est coté dans la nomenclature sous une forme globale, il doit être inscrit exclusivement sous cette forme, et ne peut être décomposé en actes isolés.

ART. 14.

Si, durant les vingt premiers jours consécutifs à l'acte, une seconde intervention, nécessitée par une modification de l'état du malade ou par une affection intercurrente, s'impose, le second acte effectué ouvre une nouvelle période de vingt jours, annulant le temps restant à courir.

Ne sont pas considérées comme interventions nouvelles, donnant lieu à une notation sur la feuille de maladie, les retouches pratiquées à la suite d'une première intervention dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

ART. 15.

Si, durant les vingt mêmes jours, se présente une affection médicale intercurrente, nécessitant l'intervention d'un médecin autre que l'opérateur, les soins nécessités sont remboursés indépendamment de ceux relatifs à l'intervention chirurgicale.

ART. 16.

Actes multiples pratiqués au cours de la même séance.

Lorsqu'au cours d'une même séance plusieurs actes notés à un ou plusieurs chapitres de la nomenclature sont accomplis sur un même malade, l'acte le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le coefficient du second acte est réduit de 50 %. Exemple: appendicectomie et cure radicale de hernie unilatérale pratiquées au cours de la même séance:

$$\text{chiffre K} \times 60 + \frac{K \times 40}{2}$$

Les actes suivants ne font l'objet d'aucun remboursement et ne doivent pas être inscrits sur la feuille de maladie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes d'électro-diagnostic et de radio-diagnostic.

ART. 17.

Actes effectués au domicile du malade

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés, en sus de la valeur de l'acte.

ART. 18.

Actes effectués de nuit.

Lorsque, en cas d'urgence, justifiée par l'état du malade, les actes de coefficient supérieur à 12 sont effectués de nuit (entre 21 heures et 7 heures), ils donnent lieu au remboursement normal augmenté d'une valeur égale à $K \times 5$.

Pour tous les actes en PC et pour les actes en K de coefficient égal ou inférieur à 12, la différence entre le prix de la visite de nuit et le prix de la visite de jour s'ajoute au prix de l'acte, sans préjudice de l'application de l'article 24 ci-après.

RÉDACTION DE LA FEUILLE DE MALADIE

ART. 19.

Le médecin, le chirurgien, le spécialiste, le chirurgien-dentiste, la sage-femme et l'auxiliaire médical doit remplir la partie le concernant de la feuille de maladie ou de maternité, dont le modèle est fixé par la Caisse de Compensation. Le praticien doit également remplir la partie le concernant des imprimés exigés par la Caisse pour le paiement ou le remboursement des prestations.

CHAPITRE I^{er}

CONSULTATIONS ET VISITES.

ART. 20.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal

ou rectal, etc...), ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci (injection hypodermique, intradermique, intra-musculaire, petit pansement, ventouses, pointes de feu, etc...); sauf lorsque ces actes sont effectués en série, auquel cas il doit être mentionné non une consultation ou une visite, mais le coefficient correspondant inscrit au chapitre II (actes en PC).

ART. 21.

MÉDECINS PRATICIENS

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C × 1
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V × 1
Visite en consultation avec un confrère (pour chacun des deux médecins).....	V × 1,5

ART. 22.

SPÉCIALISTES QUALIFIÉS

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C × 2
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V × 2

N. B. — (1) la liste des spécialistes qualifiés est établie sur proposition du Conseil de l'Ordre par Arrêté Ministériel.

(2) Les dispositions des articles 21 et 22 ne se cumulent pas : le spécialiste qualifié, appelé en consultation par son confrère, note son acte C × 2 ou V × 2 et non C × 2 × 1,5, soit C 3 ou V × 2 × 1,5, soit V × 3.

ART. 23.

Professeurs de Faculté ou d'Ecole de plein exercice ou d'« Ecole Préparatoire », médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de ville, de Faculté ou d'Ecole de plein exercice ou d'Ecole Préparatoire nommés au concours, agissant à titre de consultants :

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C × 3
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V × 3

N. B. — (1) Les dispositions des articles 22 et 23 ne se cumulent pas : le professeur ou le médecin des hôpitaux, spécialiste qualifié, appelé en consultation par un confrère, note son acte C × 3 ou V × 3, et non C × 2 × 3, soit C × 6 ou V × 2 × 3, soit V × 6.

(2) Les professeurs et les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux ne pourront porter sur la feuille de maladie les notations prévues à l'article 23 qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

ne se rendre au domicile du malade ou ne le recevoir à leur cabinet qu'avec le médecin traitant ou sur sa demande; ne pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions.

Ces notations ont simplement pour but de fixer les taux de remboursement de la Caisse.

CHAPITRE II

PRATIQUE MÉDICALE COURANTE

ART. 24.

Lorsqu'un acte en PC est dispensé au cours d'une consultation ou d'une visite, comportant l'examen du malade, seule

la consultation ou la visite doit être marquée, si son prix est plus élevé que celui de l'acte; dans le cas contraire, l'acte seul est marqué sur la feuille de maladie.

Par contre, s'il s'agit d'actes en PC non accompagnés de l'examen du malade, notamment d'actes en série, c'est l'acte en PC qui doit seul figurer sur la feuille de maladie même si son prix est inférieur à celui de la consultation.

ART. 25

Les certificats constituant une simple justification fournie à l'appui d'une demande d'arrêt de travail, les certificats de régime, les attestations non descriptives délivrées en cours de traitement (attestations de non guérison), etc..., sont compris dans la consultation ou la visite et ne sont pas remboursés en sus.

ART. 26.

Tous les actes en PC, lorsqu'ils sont accomplis en série, donnent lieu obligatoirement à l'envoi d'un bulletin d'information (voir article 6).

ART. 27.

Coefficient 0,75 (PC × 0,75)

Injection sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire (en série).

Coefficient 1 (PC × 1)

Injection intraveineuse (en série);
Pansement petit (en série);
Pointes de feu;
Pose de pessaire;
Pose de ventouses sèches;
Vaccination antivariolique (y compris la constatation du résultat).

Coefficient 1,5 (PC × 1,5)

Cathétérisme de l'urètre chez l'homme ou chez la femme (isolé ou en série);
Cutiréaction (y compris la constatation du résultat);
Injection intratrachéale (en série);
Injection de sérum physiologique (minimum 125 cmc);
Injection sous-cutanée d'oxygène;
Injection sous-cutanée de sérum antitoxique, préventif ou curatif);
Intradermoréaction (y compris la constatation du résultat);
Installation ou lavage de la vessie ou de l'urètre (isolée ou en série);
Ophthalmoréaction (y compris la constatation du résultat);
Massage de mobilisation sur un seul membre (par séance);
Massage de la prostate (isolé ou en série);
Pansement du col utérin (isolé ou en série);
Pansement vaginal (isolé ou en série);
Pansement moyen (en série); (1)
Pose de ventouses scarifiées;
Prise de sang pour Wassermann ou pour un autre examen biologique;
Vaccination préventive autre que la vaccination antivariolique (à l'acte isolé).

Coefficient 2 (PC × 2)

Cathétérisme de l'urètre chez l'homme, par rétention (isolé ou en série);
Certificat descriptif pour tous accidents non couverts par la législation sur les accidents du travail;
Dilatation simple de l'urètre (bougies ou béniqués) (en série);
Extraction de bouchons de cérumen ou épidermiques;
Extraction simple de corps étrangers de l'oreille ou du nez;
Hémothérapie (auto ou hétéro) avec ou sans addition de produits associés;
Infiltration anesthésique périarticulaire (par séance, quel que soit le nombre des injections);
Injection intra-utérine;
Instillation intra-utérine (en série);

Infiltrations intradermiques régionales (par séance, quel que soit le nombre des injections);

Injectons intraveineuses de sérum physiologique;
Injection intraveineuse autre que celle d'arsénobenzol (isolée);
Injection intraveineuse d'arsénobenzol (isolée ou en série);
Injection sclérosante pour varices (par séance, quel que soit le nombre des injections);

Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Besredka), l'ensemble des injections;

Massage et mobilisation sur plusieurs membres (par séance);
Ouverture d'abcès superficiel ou d'hématome;

Pansement grand (en série); trois segments de membre ou surface analogue; (2)

Pansement moyen (isolé); deux segments de membre ou surface analogue; (2)

Ponction exploratrice simple;

Suture simple par agrafes (une à trois agrafes);

Vaccination par B. C. G. par scarification (y compris la cutiréaction obligatoire avant la vaccination et la constatation du résultat);

Injection médicamenteuse intra-pleurale.

Coefficient 3 (PC × 3)

Botte de Unna;

Extraction facile de corps étrangers superficiels;

Incision d'abcès simple de l'amygdale;

Incision du petit anthrax;

Injection sclérosante pour hémorroïdes internes (par séance, quel que soit le nombre des injections);

Lavage ou tubage de l'estomac (isolé ou en série);

Libération d'adhérences préputiales;

Pansement grand (isolé) : trois segments de membre ou surface analogue (2);

Ponction évacuatrice d'abcès froid, de gros hématome, de la fontanelle, d'hydrocèle ou d'hydartrose, sans injection modificatrice;

Réduction non sanglante d'un paraphimosis;

Réduction par taxis d'une hernie non spontanément réductible;

Saignée;

Suture simple par agrafes (plus de trois) ou par fil (un à trois points);

Tamponnement antérieur des fosses nasales pour épistaxis.

Coefficient 4 (PC × 4)

Ablation totale d'un ongle;

Anesthésie générale de courte durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention);

Changement de sonde chez un malade opéré de cystostomie;

Injection épidurale;

Injection de pénicilline dans le paramètre;

Instillation intra-utérine (isolée);

Incision d'un panaris de la pulpe;

Ponction évacuatrice d'abcès froid, d'abcès chaud, d'hydartrose, d'hydrocèle, avec injection médicamenteuse.

Coefficient 5 (PC × 5)

Abcès de fixation (injection et incision);

Assistance du médecin traitant, avec ou sans participation à une intervention chirurgicale de coefficient égal à 40 et inférieur à 100; (3)

Certificat d'internement (honoraire de chaque médecin signataire);

Incision d'abcès profond;

Ponction évacuatrice d'ascite ou de la vessie;

Ponction lombaire;

Suture simple par fil (plus de trois points);

Tamponnement intra-utérin;
 Traitement de l'asphyxie;
 Tubage duodénal (isolé ou en série).

Coefficient 6 (PC x 6)

Anesthésie générale de longue durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention);
 Injection intra-artérielle médicamenteuse;
 Ponction évacuatrice de pleurésie ou d'hydrothorax.

Coefficient 10 (PC x 10)

Assistance du médecin traitant, avec ou sans participation, à une intervention chirurgicale de coefficient égal ou supérieur à 100.

- N. B. — (1) En cas de plaies multiples, on doit considérer les surfaces additionnées ces diverses plaies et non chaque plaie isolément.
 (2) En cas de moyens ou de grands pansements, le coefficient applicable s'abaisse avec la diminution d'étendue de la plaie ou des plaies (notamment au cas de brûlure).
 (3) Si l'intervention de coefficient égal à 40 et inférieur à 100 a lieu la nuit (entre 21 et 7 heures), l'assistance du médecin traitant est cotée :

$$PC \times 7,5 (PC \times 5 + \frac{PC \times 5}{2})$$

CHAPITRE III

CHIRURGIE

(Indicatif : C H I)

ART. 28.

Première Partie

CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

A. — Fractures.

NOTE. — En cas de prescription d'un appareil mécanoprotétique, une demande d'entente préalable doit être adressée au Contrôle Médical de la Caisse.

1° — Appareillage provisoire d'un membre effectué d'urgence sur le lieu de l'accident.

Membre supérieur, clavicule, thorax (1) omoplate	K x 3
Jambe	K x 4
Fémur, bassin, rachis	K x 5

N. B. — (1) la fracture de côte rentre dans la catégorie : fracture du thorax.

2° — Réduction et contention d'une fracture simple par gouttière, bandage, attelles, extension continue, etc...

Doigt, main, poignet, clavicule, omoplate thorax (1) péroné isolé, maxillaire inférieur, orteils, pied et rotule	K x 14
Avant-bras, bras et jambe	K x 10
Fémur, bassin, rachis	K x 14

3° — Réduction et contention d'une fracture simple par plâtre

Doigt, main, carpe, un seul os avant-bras, orteils pied	K x 5
Péroné isolé	K x 8
Extrémité inférieure du radius, humérus, clavicule, rotule	K x 12
Deux os de l'avant-bras, jambe	K x 20
Fémur, bassin	K x 30
Rachis	K x 40

4° — En supplément.

Pose d'une broche	K x 6
Anesthésie régionale ou rachidienne exécutée par le chirurgien lui-même	K x 4
Pour contrôle radioscopique ou radiographique au cours de l'intervention (honoraires du radiologiste et film non compris)	K x 4

5° — Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente.

Membre supérieur :

Une phalange ou un métacarpien	K x 16
Plusieurs	K x 20
Os du carpe	K x 40
Un seul os de l'avant-bras	K x 50
Les deux os de l'avant-bras	K x 80
Humérus, omoplate	K x 70
Clavicule	K x 40

Membre inférieur :

Une phalange ou un métatarsien	K x 16
Plusieurs	K x 20
Os du tarse	K x 50
Tibia seul ou les deux os de la jambe	K x 70
Rotule	K x 50
Fémur	K x 100

Bassin :

Fracture partielle	K x 40
Fracture complète, fracture du cotyle	K x 80

Rachis :

Rachis	K x 70
--------	--------

6° — Traitement sanglant complet d'une fracture ouverte.

Fractures indiquées ci-dessus, en supplément	K x 10
Autres fractures ouvertes : côtes, sternum	K x 20

7° — Traitement sanglant complet d'une fracture fermée ancienne.

En supplément :

Avant-bras, humérus, jambe, rotule, fémur (les autres sans supplément).	K x 10
---	--------

8° — Répétition d'un plâtre.

Main, poignet, pied, cou-de-pied	K x 4
Avant-bras, bras, jambe, cuisse, genou	K x 8
Plâtre pelvi-pédieux, corset, corset-minerve	K x 16

B. — Luxations.

1° — Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante.

Doigts (autres que le pouce maxillaire inférieur, orteils, rotule)	K x 4
Pouce, carpe, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou, bassin	K x 12
Hanche et rachis	K x 30

2° — Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode sanglante.

Doigts (autres que le pouce) orteils	K x 12
Pouce, carpe, poignet, clavicule, maxillaire inférieur, cou-de-pied	K x 40
Coude, épaule, genou, rotule, bassin	K x 60
Hanche	K x 80

3° — Réduction et contention d'une luxation ancienne par la méthode sanglante.

Coude, épaule, cou-de-pied, genou, hanche (en supplément) (les autres sans supplément)	K x 10
--	--------

4° — *Traitement opératoire d'une luxation récidivante.*

Pouce ou autres doigts ou orteils	K × 30
Epaule, rotule	K × 60
Temporo-maxillaire unilatérale	K × 40
Temporo-maxillaire bilatérale	K × 60
Autres articulations	K × 60

5° — *Fracture et luxations associées.*

Seule sera remboursée l'intervention dont le coefficient est le plus élevé.

C. PLAIES.

Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles	K × 5
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des parties molles, profonde et étendue, sans grosse lésion vasculaire, tendineuse ou nerveuse	K × 12
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des doigts ou des orteils, de la main ou du pied avec section tendineuse (suture du tendon non comprise)	K × 25
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des membres ou des parois thoraco-abdominales entraînant des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses profondes ou des sutures nerveuses	K × 40
Traitement des plaies viscérales nécessitant une intervention sur lesdits viscères (voir la chirurgie des régions et des viscères);	
Nettoyage avec tannage ou méthode analogue des brûlures du 2 ^{me} et du 3 ^{me} degré, de petite étendue	K × 8
Nettoyage avec tannage de brûlures semblables, de moyenne étendue (2 segments de membre ou surface analogue ou partie du tronc)	K × 20
Nettoyage avec tannage de brûlures semblables, de grande étendue (plus de 2 segments de membres ou surface analogue, grande partie du tronc)	K × 30

NOTA. — En cas de brûlures multiples, il convient de considérer les « surfaces additionnées ».

Extraction de corps étrangers profonds des parties molles	K × 20
Extraction de corps étrangers nécessitant une intervention compliquée (voir chirurgie des régions et des viscères)	
Excision de plaie du cuir chevelu avec esquilectomie crânienne	K × 40
Traitement opératoire du scalp	K × 30

Deuxième Partie

CHIRURGIE DES INFECTIONS

Débridement de phlegmon diffus	K × 60
Ponction d'abcès froid (avec ou sans injection modificatrice) de grand volume (mal de Pott, coxalgie, etc)	K × 12
Extirpation d'abcès froid (sans lésion osseuse)	K × 40

Troisième Partie

CHIRURGIE DES TISSUS

A. *Peau et tissu cellulaire sous-cutané.*

Suture secondaire d'une plaie après avivement	K × 15
Grefte dermo-épidermique, surface de 4 cm ²	K × 10
Grefte dermo-épidermique, surface de 4 à 8 cm ²	K × 15
Grefte dermo-épidermique, surface au-dessus de 8 cm ²	K × 20

Autoplastie par la méthode indienne	K × 30
Autoplastie par la méthode italienne ou par celle des migrations successives (chaque temps)	K × 40
Excision d'un lupus	K × 16
Ablation de petites tumeurs bénignes sous-cutanées ou sous-aponévrotiques (kystes, lipômes):	
grosueur d'une cerise	K × 6
grosueur d'une noix	K × 10 E
au-dessus	K × 20 E
Ablation d'angiome ou lymphangiome sous-cutané:	
Petit	K × 10 E
Moyen	K × 20 E
Grand	K × 40 E
Ablation ou destruction de tumeurs cutanées malignes:	
Petite (moins de 1 cm ²)	K × 10 E
Moyenne (de 1 cm ² à 4 cm ²)	K × 20 E
Étendue (4 cm ² et plus)	K × 30 E
Excision d'un anthrax peu volumineux	K × 8
Excision d'un anthrax volumineux	K × 25
Extirpation d'un anévrysme cirsoïde	K × 60
Inclusion de pastilles d'hormones sous la peau	K × 10
Avivement et curetage d'une fistule des parties molles	K × 5

B. *Système lymphatique*

Drainage par séton d'une adénite	K × 2
Drainage d'adénite suppurée ou d'adéno-phlegmon peu volumineux	K × 3
Incision d'adéno-phlegmon volumineux	K × 20
Extirpation d'un ganglion. Prélèvement pour examen histologique	K × 5
Extirpation d'adénopathie:	
de petit volume	K × 15 E
de grand volume	K × 30 E
Extirpation de lymphangiome kystique	K × 40
Curage ganglionnaire systématique d'une région (type évidemment cervical ou inguinal):	
d'un côté	K × 60
des deux côtés	K × 80

C. — MUSCLES, TENDONS, SYNOVIALES.

Incision d'un abcès intramusculaire	K × 16
Extirpation d'une tumeur musculaire encapsulée	K × 20 E
Extirpation d'une tumeur musculaire non encapsulée	K × 40 E
Traitement opératoire des ruptures et hernies musculaires	K × 30
Suture primitive ou secondaire d'un tendon	K × 40
Suture primitive ou secondaire de plusieurs tendons	K × 50
Grefte tendineuse	K × 50
Transplantation musculaire ou tendineuse simple ou multiple	K × 40
Ténotomie (sous-cutanée ou à ciel ouvert)	K × 16
Extirpation des kystes synoviaux (type polynésien)	K × 12
Extirpation des kystes synoviaux (type creux poplité)	K × 50
Incision des phlegmons des gaines digito-carpiennes	K × 60
Incision de toutes les gaines synoviales tendineuses des fléchisseurs de la main	K × 75
Incision des phlegmons des gaines digitales	K × 25
Incision des phlegmons des gaines digito-carpiennes	K × 60
Incision des phlegmons des gaines synoviales autres que les gaines digitales ou digito-carpiennes	K × 20
Incision des phlegmons profonds de la paume ou de la plante	K × 25

D. — VAISSEAUX.

Ligature non urgente en tant qu'opération isolée:	
Des artères importantes des membres	K × 16
Des artères carotides, sous-clavière, iliaque, fessière	K × 40
Ligature d'urgence pour hémorragie grave:	
Des artères importantes des membres	K × 25
Des artères carotides, sous-clavière, iliaque, fessière	K × 70
Cure opératoire des anévrismes artériels ou artério-veineux (sauf par ligature simple)	K × 100
Suture ou anastomose vasculaire	K × 100
Artériectomie	K × 50
Emboléotomie	K × 70
Réséction veineuse peu étendue	K × 12
Réséction veineuse de la saphène interne en totalité	K × 50
Réséction veineuse des veines du bassin	K × 100
Transfusion de sang frais	K × 20
Exsanguino-transfusion sanguine chez le nouveau-né	K × 75
Injection intra-veineuse de sang conservé ou de plasma	K × 10
Intervention sur la maladie bleue	K × 200

E. — NERFS.

Infiltrations nerveuses :

Ganglion de Gasser	K × 12
Nerf trijumeau (trou ovale ou grand rond)	K × 12
Nerf ophtalmique	K × 10
Branches terminales du trijumeau (sus ou sous-orbitaires, épine de Spix, mentonnier, etc... canal palatin postérieur)	K × 4
Symphathique lombaire, phrénique, splanchnique	K × 5
Suture nerveuse	K × 40
Ablation de tumeur nerveuse avec suture	K × 50
Grefte nerveuse	K × 80
Libération d'un nerf comprimé	K × 40
Sympathectomie périartérielle	K × 40
Sympathectomie cervicale	K × 80
Réséction d'un ganglion sympathique (stellaire, lombaire)	K × 80
Neurotomie	K × 30
Splanchnicotomie	K × 80
Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur	K × 8

F. — Os.

Ablation d'exostose	K × 20
Incision simple d'abcès d'origine osseuse	K × 10
Trépanation évidemment d'une cavité osseuse, ablation de séquestre	K × 40
Évidement d'une cavité osseuse suivi de greffe	K × 50
Réséction diaphysaire (y compris appareillage post-opératoire)	K × 60
Ostéotomie d'appui ou de correction des membres, quelle qu'en soit la technique (y compris l'appareillage post-opératoire)	K × 70
Trépano-ponction de la moelle osseuse (os long)	K × 40
Examen histologique osseux comportant trépanation de l'os	K × 15
Ponction sternale	K × 5
Ablation d'une plaque d'ostéosynthèse	K × 20

Immobilisation par appareil plâtré :

Épaule (avec plâtre thoracique)	K × 12
Plâtre pelvi-pédieux (le premier)	K × 20

Corset ou lit plâtré	K × 25
Corset minerve	K × 30

G. — ARTICULATIONS.

1° — Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocar :

Toutes articulations sauf la hanche	K × 5
Hanche	K × 8

2° — Ponction articulaire au bistouri :

Toutes articulations sauf la hanche	K × 12
Hanche	K × 20

3° — Prélèvement intra-articulaire pour examen histologique :

Coude, épaule, genou, hanche	K × 30
Autres articulations	K × 15

3° bis — Mobilisation sous-anesthésie générale y compris l'anesthésie :

Doigts (autres que le pouce), orteils, rotule	K × 4
Pouce, carpe, poignet, coude, épaule, pied, coude-pied, genou	K × 12
Hanche	K × 30

4° — Régularisation et épiluchage d'une plate articulaire :

Arthrotomie :

a) Doigts, orteils	K × 15
b) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K × 25
c) Épaule, genou	K × 30
d) Hanche, bassin	K × 70

5° — Arthrotomie avec intervention aseptique intra-articulaire :

Comme ci-dessus sauf :

Hanche	K × 80
Genou	K × 60

6° — Résection de drainage :

a) Doigts et orteils	K × 15
b) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K × 40
c) Épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle non comprise)	K × 60
d) Hanche, bassin (id.)	K × 80

7° — Résection à froid - arthrodesse, arthrorise, butée :

a) Doigts et orteils	K × 15
b) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K × 50
c) Épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle non comprise)	K × 70
d) Hanche, bassin (id.)	K × 100

8° — Arthroplastie :

a) Doigts et orteils	K × 25
b) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K × 70
c) Épaule et genou	K × 100
d) Hanche et bassin	K × 120

Quatrième Partie
CHIRURGIE DES MEMBRES

MEMBRE SUPERIEUR

Incision d'un panaris profond	K × 10
Incision d'un phlegmon des gaines digitales	K × 25
Incision d'un phlegmon palmaire sus-aponévrotique	K × 20
Incision d'un phlegmon palmaire profond	K × 25
Incision d'un phlegmon des gaines digito-carpiennes	K × 60
Traitement opératoire de la rétraction de l'aponévrose palmaire	K × 40
Traitement opératoire de la syndactylie simple	K × 30 E
Traitement opératoire de la syndactylie avec déformation des doigts	K × 40 E
Traitement opératoire du doigt à ressort	K × 30 E
Ablation des hygromas du coude	K × 15
Traitement opératoire de la camphodactylie	K × 30 E
Ablation des kystes synoviaux du poignet	K × 12
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un doigt	K × 12
Amputation d'un doigt (y compris la tête du métacarpien)	K × 15
Amputation ou désarticulation de la main à l'épaule incluse	K × 60
Désarticulation interscapulo-thoracique	K × 100
Résection d'un moignon	K × 30 E
Cinématisation d'un moignon (l'ensemble des opérations)	K × 80
Enucléation du semi-lunaire	K × 40
Ablation de l'omoplate	K × 80
Ablation de la clavicle	K × 50
Cure radicale de l'ongle incarné	K × 15
Amputation d'un doigt (y compris la tête du métacarpien (1))	K × 15

MEMBRE INFÉRIEUR

Incision d'un phlegmon plantaire sus-aponévrotique	K × 20
Incision d'un phlegmon plantaire profond	K × 25
Suture du tendon d'Achille ou du tendon rotulien	K × 40
Traitement opératoire de l'allux valgus : Unilatéral	K × 20 E
Bilatéral	K × 30 E
Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou amputation	K × 12 E
Traitement opératoire de plusieurs orteils en marteau par résection ou amputation	K × 20 E
Chirurgie orthopédique de l'avant-pied: plafond global pour un pied	K × 80 E
Excision d'une verrue plantaire	K × 6
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil	K × 12
Amputation d'un orteil, y compris la tête du métatarsien	K × 15
Amputation ou désarticulation du pied (la hanche exclue)	K × 60
Désarticulation de la hanche	K × 100
Désarticulation inter-ilio-abdominale	K × 120
Résection d'un moignon	K × 30 E
Traitement opératoire de l'entorse grave du genou avec suture des ligaments latéraux ou croisés	K × 60
Résection par greffe des ligaments croisés	K × 80
Ablation d'un ménisque du genou	K × 60
Ablation d'un hygrome pérotalien	K × 15
Ablation d'un kyste du creux poplité	K × 25
Forage du col du fémur	K × 120

Astragalectomie de drainage à chaud	K × 60
Astragalectomie à froid	K × 70
Enclouage d'une fracture du col du fémur	K × 100
Ablation du clou	K × 20
Amputation d'un orteil (y compris la tête du métatarsien) (1)	K × 15

(1) Dans le cas d'amputation simultanée de plusieurs doigts ou de plusieurs orteils, la première amputation est honorée intégralement; exceptionnellement les suivantes, quel que soit leur nombre, seront payées chacune à demi-tarif.

TRAITEMENT DES LUXATIONS CONGENITALES DE LA HANCHE.

a) Méthode non sanglante (appareillage compris): 1 ^{er} temps unilatéral	K × 50 E
Double	K × 70 E
Chaque temps suivant: 30% du tarif ci-dessus	
b) Méthode sanglante (appareillage compris): Butée ostéoplatique	K × 80 E
Ostéotomie d'appui, de dérotation	K × 70 E
Réduction sanglante, avec ou sans ostéotomie ou résection	K × 100 E
Résection butée	K × 100 E

TRAITEMENT DES PIEDS BOTS

a) Par manipulation suivie d'appareillage simple unilatéral (maximum 4 appareils)	K × 10 E
b) Par manipulation suivie d'un appareil plâtré, unilatéral : Le premier appareil	K × 15 E
Les appareils suivants (maximum 4)	K × 8 E
c) Par ténotomie et appareil plâtré, unilatéral	K × 40 E
d) Par libération tendineuse et fibreuse	K × 50 E
e) Par intervention osseuse	K × 50 E

Cinquième Partie

TÊTE

Traitement opératoire de la méningo-encéphalocèle	K × 80
Traitement opératoire du bec-de-lièvre unilatéral	K × 40 B
Traitement opératoire de la division palatine en un ou plusieurs temps	K × 80 B
Retouche du bec-de-lièvre ou de la division palatine six mois au moins après l'opération principale	K × 30 E
Ouverture par voie cervicale d'un abcès rétro-pharyngien	K × 40
Incision par voie externe d'un abcès circonscrit du plancher de la bouche	K × 15
Incision d'un phlegmon diffus du plancher de la bouche	K × 50
Prélèvement pour examen histologique d'une lésion intra-buccale sans trépanation	K × 4
Extirpation de calcul salivaire par voie intra-buccale	K × 10
Extirpation de calcul salivaire par voie cervicale	K × 30
Traitement opératoire d'une fistule salivaire	K × 30
Ablation d'une tumeur bénigne des glandes salivaires	K × 30 E
Ablation d'une tumeur maligne des glandes salivaires (autre que la parotide)	K × 70 E
Traitement chirurgical de la grenouillette	K × 20
Parotidectomie totale ou subtotal	K × 80
Traitement opératoire de la paralysie faciale	K × 50 E
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, sans curage de ganglions	K × 30

Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage unilatéral	K × 80
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage bilatéral	K × 120
Evidement ganglionnaire isolé unilatéral :	
Régions sous-maxillaire et sous mentale	K × 60
Régions sous-maxillaire et carotidienne	K × 80

CHIRURGIE CRANO-FACIALE

Encéphalographie par voie lombaire	K × 30
Artériographie cérébrale	K × 40
Phlébographie cérébrale	K × 40
Ponction ventriculaire quel que soit le nombre des orifices de la trépanation	K × 40
Le même acte chez le nourrisson, sans trépanation	K × 15
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifices de trépanation, non compris les honoraires du radiologiste)	K × 60
Le même acte chez le nourrisson, sans trépanation	K × 25
Ponction sous-occipitale	K × 15

a) Traumatismes récents :

Trous de trépan explorateurs, quel qu'en soit le nombre	K × 40
Trépanation pour traumatisme récent du crâne (ouvert ou fermé, quel que soit le nombre des orifices de trépanation) sans ouverture de la dure mère	K × 80
Même acte avec ouverture de la dure mère, sans intervention sur les méninges molles ni le cerveau	K × 100
Même acte avec intervention sur les méninges molles ou le cerveau	K × 140

b) Affections non traumatiques du cerveau et accidents post-traumatiques tardifs :

Trépanation décompressive sous-temporale, sans ouverture de la dure-mère	K × 60
Trépanation décompressive avec ouverture de la dure-mère (type Cushing ou Ody)	K × 80
Trépanation décompressive (grand volet)	K × 100
Trépanation exploratrice et palliative pour lésion inflammatoire ou arachnoïdite ou tumeur extirpable de la convexité des hémisphères	K × 100
Trépanation exploratrice et palliative de la région hypophysaire	K × 120
Trépanation exploratrice et palliative de la fosse cérébrale postérieure	K × 130
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la région hypophysaire (méningiome excepté)	K × 150
Trépanation et ablation des tumeurs ou abcès des hémisphères cérébraux (méningiome excepté)	K × 150
Trépanation et ablation de méningiome, quel qu'en soit le siège	K × 200
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la fosse cérébrale postérieure	K × 200
Trépanation et ablation de tumeur intra-ventriculaire ou de pénétration	K × 200
Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral	K × 120
Trépanation et évacuation d'un abcès extra-dural	K × 80
Drainage permanent des ventricules pour hydrocéphalie, quelle que soit la méthode	K × 150
Drainage temporaire par trépano-ponction pour hydrocéphalie	K × 80
Excision d'une cicatrice cérébrale	K × 120
Excision d'une zone épileptogène avec stimulation électrique	K × 150
Traitement chirurgical de la méningo-encéphalocèle	K × 80

Intervention sur les voies nerveuses intra-encéphaliques: lobotomie, tractomie	K × 150
Traitement opératoire d'un hématoème sous-dural ou intra-cérébral spontané ou traumatique	K × 150
Extraction d'un corps étranger intracérébral	K × 150

c) Nerfs intra-crâniens :

Neurotomie rétrogassérienne par voie temporale	K × 100
Neurotomie rétrogassérienne par voie postérieure	K × 120
Section intra-crânienne du nerf acoustique ou glosso-pharyngien	K × 100

Sixième Partie

COU

Traitement opératoire du torticolis sans plâtre ..	K × 15
Traitement opératoire du torticolis avec plâtre ..	K × 30
Ablation de petits kystes du cou	K × 15
Ablation de kistes volumineux du cou	K × 40
Ablation de fistules congénitales ou kystes congénitaux	K × 60
Énucléation ou énucléation-réséction d'un goître ..	K × 50
Thyroïdectomie totale ou subtotale :	
Unilatérale	K × 60
Bilatérale	K × 80
Avec évidement ganglionnaire	K × 100
Parathyroïdectomie	K × 60
Oesophagotomie externe	K × 80
Trachéotomie	K × 40
Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage	K × 80
Constitution d'un œsophage préthoracique (quels que soient le procédé utilisé et le nombre de temps opératoires)	K × 140
Phénicectomie ou phrénoalcooolisation (après découverte du nerf)	K × 40
Scalénotomie	K × 40

Septième Partie

THORAX

Abcès profond du sein : pré mammaire	K × 10
Abcès profond du sein : rétro mammaire	K × 25
Ablation de tumeurs bénignes du sein	K × 30
Ablation complète du sein sans curage ganglionnaire	K × 50
Ablation complète du sein avec curage ganglionnaire	K × 80
Prélèvement pour examen histologique extemporané (à condition que cette intervention soit suivie, au cours de la même séance, de l'ablation complète du sein avec curage ganglionnaire)	K × 16
Extirpation d'un abcès froid thoracique, avec résection costale	K × 60
Réséction totale ou partielle d'une côte (sauf la première)	K × 30
Réséction totale ou partielle de la première côte	K × 70
Thoracoplastie avec pneumolise, temps supérieur	K × 100
Thoracoplastie avec pneumolise, autres temps	K × 60
Apicilise isolée, avec ou sans plombage	K × 60
Pneumothorax extrapleurale partiel	K × 60
Pneumothorax extrapleurale total	K × 100
Thoracoplastie avec pleuroctomie	K × 80
Pleurotomie simple	K × 20
Pleurotomie simple avec résection costale	K × 40
Pneumotomie ou spléotomie en un temps	K × 80
Pneumotomie ou spléotomie en deux temps ou plusieurs temps	K × 100

Réséction partielle d'un lobe pulmonaire	K × 120
Lobectomie ou pneumectomie	K × 150
Péricardectomie	K × 100
Thoraco-laparotomie	K × 100
Péricardotomie	K × 40
Oesophagectomie thoracique	K × 150
Traitement opératoire des lésions du médiastin	K × 120
Traitement opératoire du goître intrathoracique (réséction costale ou sternale comprise) ...	K × 120
Thoracoplastie avec pneumolise (temps supérieur) (intéressant la première côte)	K × 100

Huitième Partie

RACHIS ET MOELLE

Traitement opératoire du spina-bifida-occulta ..	K × 60
Traitement du spina-bifida avec tumeur	K × 100
Laminectomie simple	K × 60
Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure-mère	K × 80
Laminectomie avec abcès, arachnoïdite ou pachy méningite	K × 100
Laminectomie avec ablation d'une tumeur extra-médullaire (extra ou sous-durale) ...	K × 120
Laminectomie avec ponction d'une tumeur intra-médullaire	K × 100
Laminectomie avec ablation d'une tumeur intra- médullaire	K × 150
Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval	K × 150
Ablation d'un disque intervertébral	K × 80
Ablation d'un disque intervertébral avec radico- tomie	K × 100
Extraction d'un corps étranger intrarachidien ...	K × 100
Réduction d'une scoliose par manœuvre ortho- pédique (appareil plâtré compris)	K × 40 B
Cordotomie	K × 100
Grefte osseuse vertébrale	K × 80

Neuvième Partie

PAROI ABDOMINALE

Ablation des tumeurs de la paroi abdominale (tumeurs des téguments exceptés)	K × 30 E
Traitement opératoire d'une hernie non étranglée: Unilatérale	K × 40
Bilatérale	K × 60
Traitement opératoire d'une très volumineuse hernie (volume d'une tête d'enfant)	K × 70 E
Traitement opératoire d'une hernie étranglée sans réséction intestinale	K × 50
Traitement opératoire d'une hernie étranglée avec réséction intestinale	K × 80
Incision des abcès et phlegmons sous-aponé- vrotiques de la paroi	K × 20
Traitement par la parotomie des hernies lombaires ou obturatrices	K × 80
Traitement opératoire des éventrations : Petites	K × 40 E
Grosses	K × 80 E
Traitement opératoire des éventrations étranglées : Sans réséction intestinale	K × 60
Avec réséction intestinale	K × 80
Incision d'un abcès profond de la cavité abdo- minale (type abcès sous-phrénique)	K × 70
Sympathectomie lombaire	K × 80
Traitement opératoire d'une hernie non étranglée : (1) Unilatérale	K × 40 E
(1) Bilatérale	K × 60 E

NOTE. — (1) Entente préalable limitée aux seuls cas où il y a présomption d'accident du travail.

Dixième Partie

APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN

LAPAROTOMIE

Exploratrice, évacuatrice	K × 40
D'urgence pour hémorragie, occlusion, torsion, perforation autre que celle de l'appendice ..	K × 80
Drainage d'urgence pour péritonite aiguë	K × 60
Ouverture d'un abcès de la fosse iliaque (droit ou gauche)	K × 50
Ouverture d'un abcès de la mésentérique ou pelvien (par l'abdomen)	K × 70
Coélicoscopie ou laparoscopie, par voie abdomi- nale ou vaginale : Exploratrice	K × 25
Avec section de bride	K × 40

ESTOMAC ET INTESTINS

Appendicectomie (1)	K × 50
Appendicectomie d'urgence avec drainage pour appendice perforé	K × 80
Gastrotomie, duodénotomie, gastrotomie, iléo- tomie, coecostomie, colostomie	K × 60
Toute anastomose latéro-latérale ou termino- latérale ou termino-terminale	K × 80
Cure opératoire de fistule gastrique, ou grêle, ou d'un anus contre nature : Par voie extra-péritonéale	K × 50
Par voie intra-péritonéale	K × 80
Réséction de l'estomac sans interruption de la continuité	K × 80
Gastrectomie large	K × 120
Gastrectomie totale avec anastomose œsophago- jéjunale	K × 150
Gastropexie	K × 70
Colopexie	K × 60
Réséction segmentaire du grêle	K × 80
Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire (avec anastomose consécutive ou abouche- ment des deux bouts de la peau)	K × 100
Gastroscope	K × 20
Ablation du diverticule de Heckel	K × 60

NOTE. — (1) En aucun cas, l'ablation de l'appendice, effectuée au cours d'une intervention chirurgicale pour une affection autre que l'appendicite ne peut donner lieu à honoraires.

FOIE, VOIES BILIAIRES

Cholécystotomie	K × 50
Cholécystectomie (totale ou partielle)	K × 80
Taille cholédocienne, avec ou sans cholécystec- tomie	K × 100
Anastomose bilio-digestive de dérivation	K × 90
Reconstitution de la voie biliaire principale ...	K × 100
Traitement opératoire d'un abcès ou d'un kyste du foie	K × 80
Réséction partielle du foie	K × 100
Incision d'un abcès sous-phrénique ou sous- hépatique	K × 70
Cure opératoire d'une fistule biliaire	K × 70

RATE, PANCRÉAS, SURRÉNALES

Traitement chirurgical des kistes et abcès de la rate	K × 70
Splénectomie	K × 80
Ligature de l'artère ou de la veine splénique ...	K × 70
Pancréatectomie partielle	K × 100

Traitement opératoire des kystes du pancréas ..	K × 80
Cure opératoire d'une fistule pancréatique	K × 80
Surrénalectomie sans résection des splanchniques et décapsulation	K × 100
Surrénalectomie avec résection et décapsulation	K × 120

ANUS ET RECTUM

Rectoscopie	K × 5
Prélèvement anal pour examen histologique ...	K × 7
Prélèvement rectal avec rectoscopie pour examen histologique	K × 10
Traitement de l'imperforation anale par voie basse	K × 20
Traitement de l'imperforation anale par voie haute ou combinée	K × 80
Traitement des hémorroïdes par excision	K × 30 E
Traitement des hémorroïdes par résection circu- laire.....	K × 50 E
Fissure anale traitée par dilatation ou électro- coagulation	K × 25
Traitement opératoire des abcès et fistules intra- sphinctériens	K × 25 E
Traitement opératoire des abcès et fistules extra-sphinctériens.....	K × 50 E
Résection d'un prolapsus rectal	K × 50
Cerclage de l'anus	K × 12
Extirpation d'un corps étranger du rectum :	
Cas simple	K × 5
Par voie rectale nécessitant une anes- thésie régionale ou générale	K × 20
Extirpation d'un corps étranger par/opération complexe	K × 60
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion de l'anus	K × 12
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion du rectum	K × 20
Ablation des tumeurs bénignes de la région anale	K × 12 E
ou du rectum proprement dit	K × 20 E
Amputation ou résection du rectum :	
Par voie périnéale ou sacrée	K × 100
Par voie abdomino-périnéale ou abdomino-sacrée	K × 120
Ouverture d'un abcès pelvien par voie rectale ..	K × 25
Rétablissement de la continuité intestinale après résection recto-colique :	
Par abaissement	K × 80
Par iléo-coloplastie	K × 120

CHAPITRE IV

UROLOGIE

(Indicatif : U R O)

ART. 29.

Examen général urologique (endoscope exclue) avec ou sans examen microscopique simple	K × 4
--	-------

ENDOSCOPIE

Urétroscope antérieure	K × 3
Cystoscope ou urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle	K × 10
Cathétérisme des urètres avec séparation des urines	K × 16
Injection du bassin par pyélographie	K × 16
Lavage du bassin	K × 10 E
Mise en place d'une sonde urétrale à demeure pour calcul, drainage, etc.....	K × 10

Traitement endoscopique par haute fréquence de la dilatation kystique de l'extrémité inférieure de l'urètre (en une ou plusieurs séances) ..	K × 40 B
Traitement endoscopique des lésions de l'urètre ou des cystites chroniques :	
La première séance	K × 10 B
Les séances suivantes	K × 8 E
Traitement endoscopique par haute fréquence des tumeurs vésicales :	
La première séance	K × 50 B
Les séances suivantes (maximum trois dans le cours de l'année), chacune	K × 20
Résection endoscopique du col vésical ou d'un adénome périurétral ou d'un néoplasme prostatique (en une ou plusieurs séances) ..	K × 120
Extraction par les moyens simples d'un corps étranger de l'urètre antérieur	K × 6
Extraction des corps étrangers de l'urètre ou de la vessie ou d'un calcul de l'extrémité infé- rieure de l'urètre sous le contrôle endos- copique	K × 40

APPAREIL GENITAL DE L'HOMME

Circuncision d'ordre thérapeutique après le pre- mier mois	K × 20 E
Réduction sanglante du paraphimosis	K × 6
Réduction suivie de circoncision	K × 20
Ligature des canaux déférents (opération isolée)	K × 20 E
Castration	K × 40
Castration avec ablation des relais lymphogang- lionnaires du testicule	K × 100
Epididymectomie	K × 50
Orchidopexie : unilatérale	K × 50 E
Orchidopexie : bilatérale en un seul temps	K × 70 E
Cure opératoire du varicocèle	K × 40 E
Amputation partielle de la verge	K × 40
Amputation totale de la verge suivie d'évidement ganglionnaire en un ou plusieurs temps (l'ensemble des temps opératoires)	K × 100
Traitement radium-chirurgical des cancers de la verge (voir électro-radiologie et chirurgie du système lymphatique) ;	
Cure opératoire de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon	K × 30 E
Traitement opératoire de la torsion du testicule ou de ses annexes	K × 40
Abcès de la prostate, voie périnéale	K × 50
Abcès de la prostate, voie rectale	K × 20
Prostatectomie en un seul temps (avec ou sans ligature des canaux déférents)	K × 100
Prostatectomie pour adénome en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (avec ou sans ligature des canaux déférents)	K × 120
Prostatectomie en deux temps, chaque temps ..	K × 60
Prostatectomie élargie pour cancer (avec ou sans ligature des canaux déférents) (en un ou deux temps)	K × 140
Traitement radium-chirurgical des tumeurs ma- lignés de la prostate par taille simple (ra- dium-thérapie non comprise)	K × 60 E
Traitement de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon par injections sclérosantes (en une ou plusieurs séances)	K × 5
Section chirurgicale du frein (suture comprise) .	K × 10
Electrocoagulation de papillomes génitaux, ex- ternes, du gland et du méat (en une ou plu- sieurs séances)	K × 10 B
Hypospadias sans dérivation des urines (type Ombredanne)	K × 60 E

Hypospadias avec dérivation des urines (type Duplay) en un ou plusieurs temps	K × 100	E
Epispadias (l'ensemble du traitement)	K × 100	E

URETRE

Dilatation de l'urètre pour rétrécissement (exclusivement avec filiforme) : chacune des séances	K × 3	B
Dilatation de l'urètre au dilateur à branches ..	K × 4	B
Ablation d'un petit polype de l'urètre	K × 3	
Injection intra-urétrale pour urétrographie rétrograde	K × 4	
Méatostomie	K × 8	
Méatotomie	K × 4	
Urétrotomie interne	K × 20	
Urétrotomie externe	K × 60	
Traitement opératoire de l'abcès urinaire	K × 20	
Traitement opératoire du phlegmon diffus gangréneux péri-urétral (infiltration d'urine) ..	K × 60	
Réssection de l'urètre, cure de fistule périaéale avec uréctomie (cystostomie comprise) ..	K × 100	
Cure opératoire des fistules uréthro-rectales : Acquises (l'ensemble du traitement)	K × 100	
Congénitales (l'ensemble du traitement)	K × 120	
Reconstitution de l'urètre chez la femme (l'ensemble du traitement)	K × 100	
Dilatation électrolytique ou diathermique de l'urètre (voir électroradiologie)	K × 5	E
Electrolyse linéaire de l'urètre (voir électroradiologie)	K × 16	E

VESSIE

Injection intravésicale d'une substance de contraste pour cystographie ou urétrographie mictionnelle	K × 6	
Cystostomie sus-pubienne	K × 60	
Lithotritie ou taille pour calculs	K × 60	
Exérèse par taille d'une tumeur vésicale pédiculée	K × 80	
Exérèse par cystostomie partielle d'une tumeur vésicale	K × 100	
Cystectomie totale en deux temps avec urétérostomie : Cutanée bilatérale	K × 180	
Intestinale bilatérale	K × 200	
Cystectomie avec urétérostomie	K × 150	
Exérèse des diverticules vésicaux, avec ou sans prostatectomie immédiate ou résection du col	K × 120	
Cure opératoire des fistules vésico-vaginales ..	K × 100	
Réssection du col à vessie ouverte (opération isolée)	K × 80	
Traitement opératoire de l'exstrophie vésicale : Réssection de la vessie	K × 70	
Réssection de l'urètre	K × 60	
Rétablissement de la continence	K × 40	
Réssection du col vésical chez la femme : Resserrement par voie vaginale	K × 60	
Procédé complexe (myoplastie, etc.)	K × 80	
Suspension aponévrotique du col par voie vaginale	K × 80	
Cervico-cystopexie par voie abdominale	K × 80	
Fistule vésico-cutanée (fermeture)	K × 30	
Traitement radium chirurgical des tumeurs de la vessie (radiumthérapie non comprise)	K × 80	E

URETERE

Urétérotomie lombaire	K × 60
Urétérostomie	K × 60
Urétéctomie secondaire à la néphrectomie	K × 80
Urétérotomie pelvienne	K × 100
Abouchement d'un urètre dans l'intestin	K × 80
Urétérocystostomie	K × 100
Abouchement de deux urètres dans l'intestin ..	K × 120

REIN

Incision et drainage d'un phlegmon périnéphrétique	K × 60
Néphrectomie	K × 80
Néphrectomie secondaire ou pour cancer	K × 100
Néphro-urétéctomie totale	K × 120
Néphrostomie	K × 70
Pyélotomie, suivie ou non de néphrostomie	K × 70
Opération plastique sur le bassinnet avec ou sans néphrostomie	K × 80
Décapsulation	K × 60
Néphropexie	K × 60
Traitement conservateur des kystes du rein	K × 60
Traitement opératoire de l'éventration lombaire	K × 40
Lombotomie exploratrice	K × 40
Néphrolithotomie, suivie ou non de néphrostomie	K × 100
Hémi-néphrectomie pour malformation congénitale	K × 100
Section de l'isthme du rein en fer à cheval	K × 120

SYSTEME NERVEUX-URO-GENITAL

Section du nerf présacré	K × 60
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs	K × 100
Opération portant sur le nerf splanchnique ou le ganglion corticorénal ou les nerfs du pédicule rénal ou associés	K × 80
Réssection du nerf honteux interne	K × 40
Sympathectomie sous-diaphragmatique	K × 80
Sympathectomie dorso-lombaire sus et sous diaphragmatique : D'un côté	K × 150
De l'autre côté dans un second temps	K × 100

CHAPITRE V

GYNECOLOGIE

(Indicatif : G Y N)

1° — Gynécologie chirurgicale.

ART. 30.

A. — EN DEHORS DE LA GESTATION

1° — Opérations restauratrices.

Cure de prolapsus utéro-vaginal par colporrhaphie postérieure (périnéorraphie simple)	K × 40
Cure de prolapsus utéro-vaginal par colpoperinéorraphie et colporrhaphie antérieure ou par cloisonnement du vagin et réssection du col, etc	K × 60
Cure de prolapsus utéro-vaginal avec hystéropexie abdominale	K × 80
Hystéropexie	K × 60
Cure de fistule vésico ou recto-vaginale (quel que soit le procédé)	K × 100

2° — Opérations plastiques.

Imperfection de l'hymen et hémato-colpos	K × 28
Amputation du col	K × 40
Stomatoplastie	K × 40

Dilatation pour vaginisme (y compris la dilata- tion anale s'il y a lieu)	K × 20	E
Débridement d'une atrésie vaginale	K × 20	
Débridement d'une atrésie vaginale par dédou- blement du périnée	K × 40	
Création d'un vagin artificiel (ensemble du traitement) :		
Par greffe cutanée	K × 80	
Par implantation intestinale	K × 120	
3° — Opérations conservatrices.		
Myomectomie	K × 100	
Opérations conservatrices sur la trompe et l'ovaire	K × 100	
4° — Opérations mutilantes.		
Hystérectomie vaginale	K × 80	E
Traitement opératoire des lésions annexielles par voie abdominale	K × 80	E
Hystérectomie sub-totale	K × 80	E
Hystérectomie élargie pour cancer du col	K × 100	E
5° — Interventions pour lésions inflammatoires ou tumorales		
Curetage utérin	K × 25	B
Polypectomie simple avec curetage	K × 25	E
Polypectomie intracavitaire avec hystérotomie ..	K × 40	E
Colpotomie	K × 30	
Application de radium (voir curiethérapie).		
Kyste du vagin	K × 20	E
Extirpation d'une bartholinite unilatérale	K × 20	B
Extirpation d'une bartholinite bilatérale	K × 30	B
Ablation d'une tumeur bénigne de la région vulvo vaginale	K × 20	E
Ablation d'un cancer du clitoris, de la vulve et du vagin :		
Sans curage ganglionnaire	K × 40	
Avec curage ganglionnaire unilatéral	K × 100	
Avec curage ganglionnaire bilatéral	K × 120	
Ablation d'un polype muqueux du col	K × 6	
6° — Intervention portant sur le système nerveux génital.		
Section du nerf sacré	K × 60	
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs	K × 100	
Réséction du nerf honteux interne	K × 40	
B. — AU COURS DE LA GESTATION, DE LA PARTURITION OU DES SUITES DE COUCHES		
Symphysiotomie ou publotomie (accouchement compris)	K × 60	
Césarienne vaginale	K × 60	
Embryotomie (céphalique ou rachidienne)	K × 60	
Périnéorraphie d'urgence :		
Pour déchirure complète (sphincter anal)	K × 40	
Pour déchirure complexe (sphincter et muqueuse rectale)	K × 60	
Césarienne abdominale conservatrice corporale supra-symphysaire	K × 80	
Réintégration de l'utérus extériorisé	K × 30	
Césarienne suivie d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur annexielle	K × 100	
Césarienne suivie de myomectomie ou de résec- tion des trompes	K × 120	
Hystérectomie en bloc	K × 80	
Opération de Porro	K × 60	
Hystérectomie pour rupture utérine	K × 100	
Avortement thérapeutique (sans hystérotomie) ..	K × 30	
Curetage pour rétention placentaire	K × 25	

Chirurgie de la grossesse extra-utérine	K × 80
Chirurgie de la grossesse extra-utérine aux en- vironns du terme	K × 100

II. — GYNECOLOGIE MEDICALE ET PHYSIOTHERAPIQUE

ART. 31.

Prélèvement pour examen histologique du col ..	K × 4	
Prélèvement pour examen histologique d'endo- mètre pour diagnostic cito-hormonal	K × 8	
Traitement de la métrite du col	K × 2	B
Pilhos (limite à 3 applications)	K × 4	B
Cryoscopie	K × 4	B
Galvanopuncture	K × 4	B
Electrocoagulation : une séance (cf. Electrothé- rapie).		
Electrocoagulation limitée à 3 applications, par séance (cf. Electrothérapie).		
Dilatation laminaire ou bougie de Hégar	K × 4	
Dilatation électrique	K × 6	
Hystérocopie	K × 8	B
Insufflation tubaire (unique)	K × 15	
Injection intra-tubaire de substance antibiotique	K × 15	E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation	K × 20	E
Lipio-diagnostic (radio non comprise)	K × 20	
Rayons ultra-violet, la séance	K × 2	E
Ondes courtes, la séance	K × 4	B
Diathermie vaginale	K × 3	E
Insémination artificielle, la série (1 à 3)	K × 15	
Traitement par massage gynécologique des stéri- lités dues à des infections annexielles rési- duelles ou des déviations utérines, par séance (maximum 10 séances)	K × 3	E

CHAPITRE VI

OBSTETRIQUE

(Indicatif : O B S)

ART. 32.

Tous les actes de ce chapitre sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'il sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme.

Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un médecin ou par une sage-femme. Mais, sur la feuille de maternité, le médecin fait précéder le coefficient du chiffre-clé K la sage-femme du chiffre-clé S. F.

Exemple :

Délivrance artificielle (par un médecin)	K × 15
Délivrance artificielle (par une sage-femme)	SF × 15

ART. 33.

Accouchement simple (1) (2) (3) comportant les visites normales consécutives à l'accouche- ment (surveillance pendant 12 jours)	Forfait n° 1
Accouchement gemellaire (1) (2) (3) comportant les visites normales consécutives à l'accou- chement (surveillance pendant 12 jours)	Forfait n° 2
Grande extraction précédée ou non d'une version effectuée chez une primipare par le praticien qui a fait l'accouchement	30
Grande extraction isolée (c'est-à-dire faite par un autre médecin appelé à ce sujet) chez une pri- mipare	40
Application de forceps (sauf forceps à la vulve) :	
A la partie basse de l'excavation	10
A la partie haute de l'excavation	20

Avec incision du col ou incision de diaphragmes vaginaux (et éventuellement suture)	40
Révision utérine isolée	15
Délivrance artificielle	15
Traitement obstétrical du placenta praevia (en dehors de la rupture large des membranes) ..	30
Traitement obstétrical des procidences	20
Pose d'un ballon	20
Tamponnement utérin pour hémorragie	10
Périnéorrhaphie simple ou suture d'épisiotomie (isolée) (l'accouchement ayant été fait par une sage-femme)	6
Périnéorrhaphie d'urgence pour déchirure importante (isolée)	10

NOTE :

- (1) Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le forceps à la vulve, la périnéorrhaphie simple, le chloroforme « à la reine », la révision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.
- (2) Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant 12 jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au 30^{me} jour qui suit l'accouchement.
- (3) Lorsqu'un accouchement est commencé à domicile par le médecin ou la sage-femme et qu'il ne peut y être terminé (parturiente envoyée à l'Hôpital, par exemple), le médecin ou la sage-femme note sur la feuille de maternité une visite simple (au tarif médecin ou au tarif sage-femme) si la décision de ne pas pratiquer l'accouchement à domicile a été prise dès le premier examen de la parturiente. Si le praticien n'a renoncé à l'accouchement à domicile qu'après un essai prolongé, il compte autant de visites ultérieures qu'il a passé d'heures de présence auprès de la parturiente, dans la limite de quatre visites non compris la première.

Si l'appel du médecin ou de la sage-femme a eu lieu la nuit, la première visite seule est décomptée au tarif de la visite de nuit.

INTERRUPTION DE GROSSESSE

ART. 34.

Premiers soins sans intervention pour fausse couche avec hémorragie	3
Curage digital à la suite de fausse couche dans les trois premiers mois	15
Traitement de la fausse couche de 4 à 6 mois (1) ..	20

NOTE :

- (1) A partir de 181 jours, viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré coté comme l'accouchement normal.

NOTATIONS PROPRES A LA SAGE-FEMME

ART. 35.

Vaccination ou revaccination antivariolique	SF × 1
Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couche, par vingt-quatre heures	SF × 9

La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la nomenclature.

CHAPITRE VII

OPHTALMOLOGIE

Indicatif : O P H

ART. 36.

1° — Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale :

Abcès de la paupière ou du sourcil: incision	K × 3
Autoplastie palpébrale	K × 40
Autoplastie palpébrale en plusieurs séances	K × 60
Prélèvement pour examen histologique	K × 3
Blépharorrhaphie-tarsorrhaphie	K × 30
Canthoplastie	K × 4
Chalazion: kyste ou papillome	K × 8
Corps étranger sous-cutané (extraction)	K × 2
Electrolyse ciliaire (1)	K × 6 B
Entropion ou ectropion (procédé non sanglant) ..	K × 6
Entropion ou ectropion (traitement chirurgical) ..	K × 40
Granulations: cautérisation	K × 12
Granulations trachomatueuses: brossage, expression, diathermie et cautérisation (1)	K × 30 B
Kyste superficiel, sourcil, paupière	K × 6
Kyste dermoïde	K × 40 B
Orgelet: incision	K × 2
Pansement de large plaie de la région orbito-faciale	K × 2
Suture d'une plaie superficielle	K × 2
Suture conjonctivale	K × 3
Suture de plaies multiples et compliquées de la peau ou du globe	K × 16
Trichiasis: opération	K × 40
Tumeur étendue ne nécessitant pas d'autoplastie ..	K × 10
Tumeur étendue ou maligne suivie d'autoplastie ..	K × 60 E
Xanthélasma unique: ablation chirurgicale (traitement global)	K × 12 E
Xanthélasmas multiples: ablation chirurgicale ..	K × 25 E
Posis	K × 60 E

2° — Opérations sur l'appareil lacrymal :

Electrolyse ou diathermo-coagulation (1)	K × 4
Cathétérisme des voies lacrymales:	
Le premier	K × 5 B
Le premier (chez l'enfant de moins de 2 ans) ..	K × 10 B
Les autres (2) dans tous les cas compris dans le prix de la consultation.	

Glande lacrymale palpébrale: cautérisation	K × 4
Glande lacrymale palpébrale: ablation chirurgicale	K × 15
Glande lacrymale orbitaire: ablation chirurgicale ..	K × 30
Sac lacrymal: ouverture par les voies naturelles ..	K × 3
Sac lacrymal: incision de phlegmon	K × 3
Sac lacrymal: ablation chirurgicale	K × 40
Sac lacrymal: dacryocystorhinostomie	K × 80
Stricturotomie	K × 5

3° — Opérations sur la conjonctive et sur le globe oculaire :

Autoplastie conjonctivale	K × 16
Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de brides conjonctivales ou de petites néoformations	K × 10
Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de néoformations étendues ..	K × 20
Cautérisation superficielle: cornée, conjonctive ..	K × 3
Concrétions conjonctivales	K × 3
Corps étranger de la cornée ou de la conjonctive: extraction	K × 3

Corps étrangers multiples d'un œil ou des deux yeux	K × 4
Corps étrangers de la sclérotique	K × 6
Electro-aimant géant: application diagnostique en une ou plusieurs fois, non suivie d'intervention	K × 6
Grefte de la cornée	K × 80
Injection sous-conjonctivale (1)	K × 2 B
Ionisation	K × 3 B
Moulage de la cavité orbitaire	K × 4
Paracenthèse de la cornée kératotomie	K × 6
Péritomie avec ou sans péricautérisation	K × 8
Ptérygion (ablation chirurgicale)	K × 30
Ptérygion (ablation avec greffe)	K × 40
Recouvrement conjonctival	K × 16
Scarifications	K × 4
Suture conjonctivale	K × 3
Tatouage de la cornée	K × 30
Symlépharon partiel: opération	K × 30
Symlépharon total: opération	K × 60
Cataracte: extraction du cristallin ou discision en une ou plusieurs séances	K × 60 B
Cataracte: extraction totale du cristallin dans sa capsule	K × 80
Cataracte secondaire	K × 30 B
Corps étranger du segment antérieur avec ou sans iridectomie et avec ou sans électro-aimant	K × 40
Corps étranger du segment postérieur avec ou sans électro-aimant	K × 60
Cyclodialyse	K × 60
Décollement de la rétine: traitement en une ou plusieurs séances	K × 80
Enucléation, éviscération	K × 60
Exentération de l'orbite pour tumeur	K × 90
Inclusion tissulaire par œil et par an (en une ou plusieurs séances)	K × 20
Amputation de segment antérieur	K × 70
Enucléation avec insertion de sphère dans le cône musculaire	K × 70
Eviscération avec insertion de sphère pour prothèse	K × 70
Tridectomie ou Iridotomie	K × 40
Iridectomie antiglaucomateuse	K × 60
Suture cornéenne ou sclérate avec ou sans recouvrement conjonctival:	
a) Avec ou sans résection Irienne	K × 40
b) Avec extraction d'un corps étranger antérieur (avec ou sans électro-aimant)	K × 60
c) Avec extraction d'un corps étranger du vitré (avec ou sans électro-aimant)	K × 80
Ponction de la sclérotique, sclérotomie	K × 10
Sclérectomie avec ou sans iridectomie	K × 70
Cautérisation d'un ulcère infectieux (en une ou plusieurs séances, traitement global)	K × 12
Injection rétrobulbaire thérapeutique	K × 5
4° — Opérations sur les muscles:	
Ténotomie simple ou double	K × 40
Avancement simple ou double avec ou sans ténotomie	K × 60

NOTE.

- (1) Limitation à six séances, sauf accord avec le Contrôle Médical (E).
- (2) Limitation à huit séances, sauf accord avec le Contrôle Médical (E).

CHAPITRE VIII
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

(Indicatif : O R L)

ART. 37.

Prélèvement pour examen histologique dans le larynx ou l'hypopharynx	K × 8
Prélèvement pour examen histologique, autres localisations (sauf dans l'œsophage et les voies aériennes inférieures)	K × 4
PHARYNX	
Adénoïdectomie	K × 16 B
Amygdalectomie chez l'enfant (jusqu'à 16 ans)	K × 20 B
Les deux opérations précédentes faites en une seule séance	K × 24 B
Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de 16 ans)	K × 40 B
Hémorragie amygdalienne:	
Hémostase locale sans suture des pillars	K × 4
Hémostase locale avec suture des pillars	K × 20
Ablation de la luette	K × 4
Ablation de l'amygdale linguale	K × 12
Discision des amygdales en une ou plusieurs séances	K × 10 B
Tamponnement du cavum	K × 8
Polype choanal kystique (extirpation)	K × 20 E
Fibrome nasopharyngien (extirpation en un ou plusieurs temps)	K × 100
Ouverture d'un phlegmon périamygdalien ou rétropharyngien par voie buccale	K × 10
Ouverture d'un abcès latéro-pharyngien (voie cervicale)	K × 60
Corps étranger de l'amygdale et de l'ovo-pharynx	K × 4
Traitement opératoire de la sténose vélo-pharyngée, chaque côté (en un ou plusieurs temps)	K × 60
Traitement du bec-de-lièvre et de la division palatine, des tumeurs de la cavité buccale, des affections chirurgicales des glandes salivaires et de la région cervicale. Cf. Chl et Sto.	
Electro-coagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre des séances	K × 30 E
NEZ ET SINUS	
Traitement chirurgical du rhinophyma en un ou plusieurs temps	K × 30
Plastique nasale avec greffe	K × 80 E
Plastique nasale sur cicatrice en un ou plusieurs temps	K × 80 E
Fracture récente du nez: redressement simple sans appareil de contention	K × 8
Fracture récente du nez: réduction et contention avec appareillage	K × 30
Fracture ancienne du nez: réduction et contention avec appareillage	K × 80 E
Prothèse nasale par méthode sanglante en un ou plusieurs temps	K × 80 E
Résection de la pyramide nasale partiellement ou totalement détruite	K × 120
Hémostase nasale nécessitant un tamponnement antéro-postérieur	K × 8
Extraction d'un corps étranger des fosses nasales par les voies naturelles:	
Cas simple	K × 3
Cas nécessitant une anesthésie générale	K × 12
Rhinotomie	K × 80
Injection sclérosante des cornets	K × 6
Réduction d'un cornet inférieur (galvano-cautérisation profonde ou diathermo-coagulation) en une séance	K × 6

Coagulation ou étincelage pour lupus, chaque séance	K × 4 B	Suture et épiluchage de la plaie du pavillon de l'oreille avec plastie	K × 30
Galvano-cautérisation répétée, chaque séance ..	K × 2 B	Autoplastie de l'oreille et de sa région en une ou plusieurs séances	K × 100 E
Turbinectomie unilatérale	K × 12 E	Extraction d'un corps étranger nécessitant une opération :	
Réséction d'une crête ou d'un éperon de la cloison	K × 16 E	Cas nécessitant une anesthésie générale (non comprise)	K × 8
Réséction sous-muqueuse de la cloison nasale ..	K × 40 E	Extraction de bouchons épidermiques, chaque séance	K × 2
Synéchie nasale muqueuse (destruction de)	K × 6	saignante	K × 30
Synéchie nasale ostéo-cartilagineuse (destruction en une ou plusieurs séances)	K × 20 E	Extraction d'un polype de l'oreille	K × 8
Oblitération choanale osseuse: réséction par voie endonasale	K × 60 E	Curetage de la caisse	K × 16
Oblitération choanale membraneuse: section et destruction diathermique en une ou plusieurs séances	K × 20 B	Extraction des osselets par les voies naturelles	K × 40
Intervention sur un labyrinthe ethmoïdal antérieur par voie endonasale (y compris ablation de la tête du cornet moyen)	K × 30	Ablation d'un ostéome du conduit auditif externe :	
Galvano-cautérisation répétée, chaque séance (maximum 5 séances)	K × 2 B	Cas simple : petit ostéome pédiculé	K × 20
Cautérisation de la tache vasculaire	K × 6 B	Autres cas	K × 40
Ouverture d'un hématome ou d'un abcès de la cloison	K × 6	Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger :	
Extraction de polypes du nez en une ou plusieurs séances :		Cas simple (voir actes en PC)	
Unilatéraux	K × 16 E	Cas nécessitant l'anesthésie générale (non comprise)	K × 8
Bilatéraux	K × 20 E	Ablation d'une tumeur maligne de l'oreille externe nécessitant :	
Evidement de l'ethmoïde par voie endonasale ..	K × 60	Une réséction cunéiforme	K × 16
Trépanation du sinus sphénoïdal par voie nasale	K × 60	Une réséction large	K × 60
Attouchement au Bonain de la région spéno-palatine	K × 2 B	Ponction de l'antre mastoïdien chez le nourrisson	K × 8
Ponction du sinus-maxillaire :		Antrotomie chez le nourrisson	K × 60
Unique	K × 4	Mastoidectomie simple	K × 80
Répétée	K × 3 B	Mastoidectomie et opération plus complète :	
Injection thérapeutique des sinus (méthode de Proest) par séance	K × 5	Avec drainage d'un abcès encéphalique :	
Injection de substance de contraste dans les sinus pour diagnostic (chez le radiologiste)	K × 12	majoration de	K × 40
Trépanation et curetage endonasal du sinus maxillaire	K × 30	Avec ligature de la jugulaire : majoration de ...	K × 30
Trépanation du sinus maxillaire par la fosse canine	K × 70	Evidement pétromastoïdien partiel ou total	K × 100
Trépanation du sinus frontal par voie endonasale	K × 40	Retouche de mastoïde ou évidement dans l'année qui suit la première opération, mais postérieurement aux vingt premiers jours	K × 40 E
Trépanation du sinus frontal externe	K × 80	Si intervention avec exploration plus complexe voir majoration déjà énoncée pour mastoidectomie :	
Trépanation du sinus avec drainage d'un abcès intra-cranien	K × 120	Sinus latéral : majoration	K × 20 E
Ouverture du sinus frontal nécessitée par une complication :		Abcès encéphalique : majoration	K × 40 E
Extra-durale	K × 30	Si trépanation labyrinthique ou du conduit auditif interne : majoration	K × 40 E
Encéphalique	K × 80	Intervention sur la pointe du rocher chez un évidé	K × 120
Intervention par voie externe sur l'ethmoïde seul ou sur l'ethmoïde et le sinus sphénoïdal	K × 80	Trépanation du labyrinthe chez un évidé	K × 80
Trépanation des sinus sphénoïdaux par voie transeptale	K × 100	Incision d'une mastoïde récidivante ou d'un abcès rétroauriculaire (avec ou sans curetage, ligature de la jugulaire interne (opération isolée)	K × 24 E
Intervention sur l'hypophyse par voie transeptale	K × 120	Section intracrânienne du nerf auditif	K × 100
Intervention pour pansinusite unilatérale	K × 120	Réséction de la jugulaire jusqu'au golfe compris (opération isolée)	K × 100
Réséction partielle du maxillaire supérieur, intéressant l'ethmoïde	K × 100	Paracenthèse du tympan	K × 6
Réséction partielle du maxillaire supérieur, intéressant la voûte palatine	K × 100	Trépanoponction ventriculaire	Cf, Chl
Réséction totale du maxillaire supérieur	K × 120	Cautérisation ou bougrage de la trompe d'Eustache	K × 2 B
Pour les autres interventions sur les maxillaires cf. Chl ou Sto.		Cautérisation chimique de la caisse, par séance ..	K × 2 B
Traitement par aérosols (chaque séance)	K × 2 E	LARYNX, TRACHÉE, BRONCHES, HYPHARYNX, OESOPHAGE	
Trépanoponction au sinus frontal (exploration).	K × 10	Cautérisation chimique du larynx, par séance ..	K × 3 B
OREILLE		Sclérotation du nerf laryngé supérieur :	
Examen chocléaire avec compte rendu	K × 6	Injection unique	K × 6 B
Examen acoustimétrique avec compte rendu ...	K × 6	Injections répétées, chacune	K × 2 B
Examen vestibulaire avec compte rendu	K × 6	Section d'un nerf laryngé supérieur	K × 40
Incision et curetage d'un othématome suppuré ou non	K × 12	Dilatation laryngée : chaque séance	K × 8
		Laryngoscope ou rhinopharyngoscope direct pour diagnostic	K × 10
		Polype du larynx (extraction par les voies naturelles)	K × 40

Galvanocautérisation ou fulguration endolaryngée	K × 8	
Galvanocautérisation répétée, chacune	K × 4	B
Tubage du larynx	K × 40	
Ouverture d'un abcès endo ou péri-laryngé ou de la base de la langue par les voies naturelles	K × 20	
Ouverture d'un abcès péri-laryngé par voie cervicale	K × 60	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger non enclavé de l'hypopharynx ou du larynx	K × 20	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger enclavé de l'hypopharynx	K × 40	
Enclave du larynx	K × 60	
Laryngotomie inter-crico-thyroïdienne pour asphyxie	K × 20	
Trachéotomie pour dyspnée laryngée ou comme premier temps d'une intervention par les voies aériennes (opération isolée)	K × 40	
Thyrotomie avec ou sans cordectomie	K × 80	
Laryngostomie	K × 80	
Pharyngotomie	K × 80	
Laryngectomie	K × 120	
Dilatation œsophagienne, chaque séance	K × 4	
Œsophagoscopie ou bronchoscopie avec ou sans prélèvement pour examen histologique :		
Première séance	K × 50	
Chaque séance suivante	K × 30	B
Œsophagoscopie ou bronchoscopie avec extraction d'un corps étranger en une ou plusieurs séances	K × 80	
Œsophagoscopie ou bronchoscopie en série pour cautérisation chimique ou aspiration, chaque séance	K × 12	B
Ablation d'un corps étranger de l'œsophage ne nécessitant pas d'œsophagoscopie	K × 8	
Trachéo-bronchoscopie inférieure pour tumeur ou corps étranger (trachéotomie comprise)	K × 100	
Injection de substance de contraste dans les bronches (honoraires du radiologiste non compris)	K × 12	
Œsophagotomie externe	K × 80	
Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage cervical :		
Par pexie	K × 80	
Par résection	K × 100	
Sondage bronchique pour prélèvement	K × 12	
Injection périnerveuse	Cf. Chi	

CHAPITRE IX

STOMATOLOGIE ET SOINS DENTAIRES

(Indicatif : S T O)

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

ART. 38.

Tous les actes de ce chapitre sont remboursés quand ils sont dispensés par un stomatologiste. Lorsqu'ils sont dispensés par un chirurgien-dentiste, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence du chirurgien-dentiste.

Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un stomatologiste ou par un chirurgien-dentiste. Mais sur la feuille de maladie, le stomatologiste fait précéder le coefficient du chiffre-clé K, le chirurgien-dentiste du chiffre-clé D.

Exemple ;

Obturation dentaire, cavité simple (par un stomatologiste)	STO-K × 4
Obturation dentaire, cavité simple (par un chirurgien-dentiste)	D × 4

B. — ANESTHÉSIES

ART. 39.

Locale, par contact	non remboursée
Locale, par infiltration	non remboursée
Régionale :	
Epine de Spix, sous-orbitaire, massétérine, canal palatin postérieur	D × 2
Nerf maxillaire, supérieur ou inférieur, à la base du crâne	D × 6
Infiltration nerveuse, neurolyse, etc. (voir Chi)	
Anesthésie générale de courte durée par le chirurgien-dentiste	D × 4

C. — SOINS DENTAIRES ET GINGIVAUX

Obturation dentaire définitive :	
a) Cavité simple (1)	D × 4
b) Cavité composée	D × 5
Soins de la pulpe et des canaux :	
Pulpite. Dévitalisation (troisième degré).	
Pulpectomie coronaire simple avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global et forfaitaire)	D × 4
Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global et forfaitaire) :	
a) Groupe incisivo-canin	D × 6
b) Groupe prémolaires, molaires	D × 8
Détartrage (deux séances au maximum) par séance	D × 2

NOTE.

- (1) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation.

D. — EXTRACTIONS DENTAIRES

(anesthésie locale ou régionale et soins postopératoires compris)

Extraction dentaire simple d'une dent, y compris le curetage alvéolaire pour quelque cause que ce soit, la régularisation des bords alvéolaires, le tamponnement immédiat pour hémorragie et le traitement de l'alvéolite ..	D × 3
Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance :	
La première	D × 3
Les suivantes	D × 1,5
Extractions multiples au-dessus de 8 dents	E
Extraction d'une dent au cours d'accidents inflammatoires, cellulaires ou osseux	D × 6
Extraction d'une dent de sagesse en position normale :	
Supérieure	D × 3
Inférieure	D × 6
Au cours d'accidents inflammatoires, cellulaires ou osseux :	
Supérieure	D × 8
Inférieure	D × 15

E. — EXTRACTIONS DENTAIRES COMPLEXES ET EXTRACTIONS

CHIRURGICALES

(y compris l'anesthésie locale ou régionale et les soins postopératoires)

Extraction de la ou des racines d'une dent par alvéolectomie	D × 8
Extraction chirurgicale d'une dent de sagesse incluse ou enclavée :	
Supérieure ou inférieure	D × 40 E
Au cours d'accidents inflammatoires, cellulaires ou osseux	D × 50 B
Extraction chirurgicale d'une dent de sagesse en ectopie et incluse (coroné, gonlon, branche montante)	D × 70 E

Extraction d'une dent extopique, totalement incluse (autre que la dent de sagesse)	D x 40	E
Extraction d'une dent en désinclusion et dont la couronne est sous-muqueuse (autre que la dent de sagesse)	D x 20	E
Dents surnuméraires ou odontofides	D x 6	
Tamponnement alvéolaire pour hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'extraction	D x 4	
Traitement à domicile d'une hémorragie post-opératoire grave nécessitant l'immobilisation du malade	D x 20	

F. — OPERATIONS SUR LES MAXILLAIRES

Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale		
Partielle	D x 4	
Étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	D x 15	E
Curetage périapical par trépanation vestibulaire, avec ou sans résection apicale et traitement et obturation du canal	D x 20	E
Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire (1) par trépanation du maxillaire ou par voie alvéolaire élargie : suivant le diamètre :		
Moins de 1 cm	D x 15	E
de 1 à 2 cms	D x 30	E
de 2 à 4 cms	D x 45	E
plus de 4 cms	D x 70	E
Kystes corono-dentaires, même indexation globale (1).		
Cure d'un kyste par marsupialisation : 50 % des coefficients précédents.		
Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire, après extraction de la dent causale d'une sinusite (avec ou sans trépanation alvéolaire, par séance (maximum 5 séances)	D x 2	
Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	D x 8	
Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus	D x 40	E
Cure radicale d'une sinusite maxillaire d'origine dentaire, trépanation par la fosse canine	D x 70	E
Ostéite ou nécrose circonscrite du bord alvéolaire des maxillaires (curetage et ablation des séquestres)	D x 8	
Ostéite circonscrite de la région basillaire : ostéite corticale; ostéite ou nécrose centrale (curetage et ablation des séquestres) radiographie obligatoire	D x 30	E
Nécrose du corps maxillaire étendu à un segment important (curetage et ablation des séquestres radiographie obligatoire)	D x 60	E
Ablation des tumeurs bénignes, des maxillaires (ostéome, tumeur à myoloplasme, adamantinome, etc. ...) :		
Jusqu'à 3 cms	D x 50	E
Au-delà	D x 70	E
Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire avec trépanation du maxillaire	D x 6	
Fractures des maxillaires (traitement global).		
Fracture partielle des maxillaires, contention par ligature	D x 10	B
Fracture complète des maxillaires (appareillage compris) :		
a) contention par fronde mentonnière ...	D x 15	B

b) réduction, contention par ligature ou attelles		
Sans blocage inter-maxillaire	D x 40	B
Avec blocage inter-maxillaire	D x 70	B
c) réduction contention par gouttière :		
Gouttière sur une arcade	D x 80	B
Gouttières sur les deux arcades avec blocage intermaxillaire	D x 120	B
d) Traitement par fixateur externe	D x 120	B
Disjonction cranio-faciale :		
Sans appui péricranien	D x 100	B
Avec appui péricranien	D x 160	B
Fracture complète et simultanée des deux maxillaires :		
Par attelles	D x 120	B
Par gouttières	D x 150	B
Avec appui péricranien	D x 190	B
Fracture de l'os malaire ou de l'arcade zygomatique (réduction sanglante)	D x 40	B

NOTA.

Dans les actes suivants, l'appareillage de contention n'est pas compris.

Réduction sanglante d'une fracture d'un maxillaire	D x 80	B
Ostéotomie mandibulaire pour fracture ancienne avec calvicieux	D x 80	B
Luxation temporo-maxillaire :		
Par méthode non sanglante	D x 4	
Par méthode sanglante (reposition ou résection du condyle, butée osseuse)	D x 70	E
Prognathie ou latérogathie mandibulaire, correction chirurgicale :		
Unilatérale	D x 80	E
Bilatérale	D x 120	E
Constriction permanente : une articulation	D x 100	E
Traitement chirurgical d'une pseudarthrose du maxillaire inférieur :		
Sans greffe osseuse	D x 60	E
Avec greffe osseuse, prélèvement de greffe compris	D x 120	E
Résection du corps du maxillaire inférieur :		
a) N'intéressant pas la continuité de l'os .	D x 60	E
b) Intéressant la continuité de l'os	D x 100	E
Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur .	D x 120	E
Résection du maxillaire supérieur (voir ORL).		

NOTE.

(1) Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.

G. — OPERATIONS SUR LES PARTIES MOLLES.

Résection du capuchon muqueux d'une dent de sagesse	D x 6
Traitement local des gingivo-stomatites, par séance (5 séances au maximum)	D x 2
Incision d'un abcès sous-muqueux	D x 2
Cellulite (ou adénite) génienne suppurée chronique (incision ou drainage filiforme)	D x 10
Adénite aiguë (incision ou drainage filiforme)	D x 10
Phlegmon du plancher buccal (incision par voie haute buccale)	D x 15
Phlegmon circonscrit du plancher buccal (incision et drainage par voie cutanée)	D x 40
Adénophlegmon cervico-facial d'origine buccale (incision et drainage)	D x 40

Phlegmon périmaxillaire :

Incision par voie buccale	D × 13
Drainage par voie cutanée	D × 40
Phlegmon diffus du plancher de la bouche (incision)	Voir CHI
Abcès de la langue :	
Abcès de la pointe de la langue (incision) ...	D × 20
Abcès profond infralingual :	
Incision de la base linguale	D × 20
Par voie sushyoïdienne	D × 60
Actinomycose (excision et curetage des foyers) par séance	D × 10 E
Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire d'une lésion intra-buccale	D × 4
Bride fibreuse ou frein hypertrophié (excision et suture)	D × 10
Calcul salivaire (recherche chirurgicale par voie buccale)	D × 10
Traitement opératoire d'une fistule salivaire ou arrachement du nerf auriculo-temporal) ...	D × 30 E
Ablation de la langue sous-maxillaire	D × 60 E
Injection de substance de contraste dans une glande salivaire	D × 10
Lorsque l'intervention est effectuée au cabinet d'un électro-radiologiste	D × 15
Grenouillette (excision ou marsupialisation) ...	D × 30 E
Communication bucco-sinusale (fermeture auto-plastique)	D × 50 E
Communication bucco-nasale	D × 70 E
Tumeur buccale bénigne :	
Papillome	D × 6
Kyste muqueux de la lèvre :	
Lipome	D × 10
Eplulis :	
Jusqu'à 1 centimètre	D × 10
Au-delà de 1 centimètre	D × 20 E
Diathermocoagulation d'une leucoplasie, d'un lupus, d'une tumeur bénigne	cf. électroradiologie
Diathermocoagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale :	
Jusqu'à 1 centimètre	30
Au-delà de 1 centimètre	50
Avec électro-nécrose du maxillaire	100
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale (avec ou sans curage ganglionnaire)	voir chirurgie
Bec-de-lièvre, division vélopalatine (traitement opératoire)	voir chirurgie

H. — PYORRHEE ALVEOLAIRE.

Traitement de la pyorrhée quelle que soit la technique :

Traitement d'attaque, maximum douze séances en douze mois, par séance	3 E
Traitement d'entretien, maximum six séances en douze mois, par séance	3 E
Ligature métallique dans la pyorrhée	6 E
Attelle métallique dans la pyorrhée	10 E
Dentier attelle de contention quel que soit le nombre de dents ou de crochets	50 E

I. — PROTHESE DENTAIRE.

Conditions générales d'attribution de la prothèse.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'ayant-droit ne peut prétendre qu'au remboursement d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. Les remboursements sont, toutefois, subordonnés à la décision préalable de la Caisse.

Appareils fonctionnels

Le coefficient masticatoire sera calculé d'après la valeur nominative définie comme suit, et pour chaque dent ayant une antagoniste :

Les deux incisives centrales supérieures valant chacune	2 = 4
Les deux incisives centrales inférieures valant chacune	1 = 2
Les quatre incisives latérales valant chacune	1 = 4
Les quatre canines valant chacune	4 = 16
Les huit prémolaires valant chacune	3 = 24
Les huit molaires valant chacune	5 = 40
Les deux dents de sagesse supérieures valant chacune	2 = 4
Les deux dents de sagesse inférieures valant chacune	3 = 6

Le total du coefficient masticatoire est égal à, soit: 100

2 5 5 3 3 4 1 2 2 1 4 3 3 5 5 2 HAUT

3 5 5 3 3 4 1 1 1 1 4 3 3 5 5 3 BAS

a) est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout bénéficiaire dont le coefficient masticatoire est inférieur à 40;

b) est considéré également comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout bénéficiaire ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche.

Appareils thérapeutiques

L'attribution d'un appareil de prothèse dentaire peut être autorisée au titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du sujet, dûment constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticatoire est supérieur à 40

Appareils nécessaires à l'exercice d'une profession.

La Caisse peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaire à l'exercice de la profession du salarié, les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle, déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la Caisse.

Prothèse dentaire mobile.

Appareil de 1 à 3 dents (plaque base et crochets compris)	D × 25 E
Appareil de 4 dents (plaque base et crochets compris)	D × 28 E
Appareil de 5 dents (plaque base et crochets compris)	D × 31 E

Appareil de 6 dents (plaque base et crochets compris)	D × 34 E
Appareil de 7 dents (plaque base et crochets compris)	D × 37 E
Appareil de 8 dents (plaque base et crochets compris)	D × 40 E
Appareil de 9 dents (plaque base et crochets compris)	D × 43 E
Appareil de 10 dents (plaque base et crochets compris)	D × 46 E
Appareil de 11 dents (plaque base et crochets compris)	D × 48 E
Appareil de 12 dents (plaque base et crochets compris)	D × 50 E
Appareil de 13 dents (plaque base et crochets compris)	D × 52 E
Appareil de 14 dents (plaque base et crochets compris)	D × 54 E
Appareil complet haut et bas (plaque base et crochets compris)	D × 100 E
Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément	D × 3 E
Plaque base métallique, supplément (1)	D × 35 E
Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque base métallique, supplément	D × 5 E
Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique (2)	D × 6 E
Dent ou crochets ajoutés ou remplacés sur l'appareil en matière plastique (2) :	
Un élément	D × 6 E
Les suivants sur le même appareil	D × 3 E
Dents ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique (2) :	
Un élément	D × 8 E
Les suivants sur le même appareil	D × 4 E
Réparation de fracture de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique (2)	D × 8 E
Dents ou crochets remontés après réparation de la plaque base métallique, par élément	D × 2 E
Remontage (prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables), 80 % du prix de l'appareil.	
Dent à ténon	D × 20 E
Remplacement de facette ou dent à tube	D × 5 E
Couronne alliage non précieux	D × 20 E

NOTA. — Il n'est pas prévu de limitation de temps pour la durée des prothèses étant donné les modifications morphologiques buccales et l'usure des appareils ainsi que des dents; le renouvellement des appareils sera soumis à l'avis du contrôle dentaire.

NOTES:

- 1) La plaque métallique n'est acceptée que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contreplaquées ou par une intolérance avérée au caoutchouc.

- (2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des trois catégories prévues aux conditions d'attribution de la prothèse dentaire et si les appareils métalliques sont justifiés, soit par un articulé anormalement bas, soit par une intolérance avérée au caoutchouc.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur plaque base métallique simplement pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement se fera sur la base des réparations.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COURONNES DENTAIRES.

A. — Conditions générales.

Les couronnes ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la Caisse.

Cet accord ne peut être donné que si les dents malades ne peuvent être reconstituées d'une manière durable par une obturation et ne présentent pas d'affection apicale.

B. — Conditions particulières.

Les conditions générales sont remplies :

1^o — ne sont pas remboursables :

- les couronnes préfabriquées;
- les couronnes posées sur les incisives;
- les couronnes posées sur des dents qui ne rencontrent en aucun point une dent antagoniste (naturelle ou prothétique);

2^o — sont remboursables :

- les couronnes posées sur les prémolaires supérieures;
- les couronnes posées sur les prémolaires inférieures et les molaires (supérieures et inférieures), à l'exception de dent de sagesse, à condition que le coefficient masticatoire soit compris entre 40 et 60;
- les couronnes posées sur les dents portant des crochets y compris les dents de sagesse et les canines.

J. — Prothèse restauratrice Maxillo-Faciale.

Appareil obturateur de perforation palatine, plaque et crochets	40 E
Appareil de prothèse vélo-palatine quelle qu'elle soit la variété	180 E
Appareil de contention préopératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale, greffe)	130 E
Appareil guidé :	
Haut et bas	140 E
Haut seul	80 E
Appareil de contention du maxillaire inférieur après réduction d'une luxation par méthode sanglante	130 E
Appareil de réduction-contention du maxillaire inférieur, après correction chirurgicale d'une prognathie ou d'une latérogathie	130 E
Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur après traitement chirurgical d'une construction permanente	140 E
Appui péricranien	70 E
Appareil de distension de cicatrices vicieuses (lèvres, joues) sans casque péricranien	80 E

Le même, avec casque péricranien	140 E
Appareil porte-raditum intrabuccal	60 E
Appareil de redressement du nez, avec appui péri-crânien	140 E

K. — Orthopédie Dento-Faciale.

La Caisse limite sa responsabilité en orthopédie dento-faciale aux seuls actes prophylactiques commencés avant neuf ans révolus.

Consultation avec conseils prophylactiques (deux consultations par an, au maximum jusqu'à 7 ans) (tarif de la consultation) .	
Examen avec moulages pour apprécier l'évolution de la malformation (au maximum 3 avant l'âge de 7 ans)	4
Examen avec moulages, diagnostic et pronostic ..	10
Les examens spéciaux nécessaires à l'établissement du diagnostic (I) (radiographie dentaire téléradiographie de la tête et radiographie du poignet) sont remboursés après entente préalable selon le tarif fixé au chapitre XIII de la nomenclature générale des actes professionnels.	
Prévention par appareil passif d'équilibration espace retainer, frondes, plaques avec plan incliné, surface masticatrice, plaque vestibulaire, écran lingual, appareil fixe ou mobile d'immobilisation des dents de 6 ans, etc.	50 E
Traitement orthodontique, commencé avant l'âge de 9 ans :	
a) traitement pouvant être exécuté en six mois environ	50 E
b) traitement exigeant une durée plus longue (un an environ)	100 E
c) déformation importante du bec-de-lièvre de la division palatine ou anomalies exceptionnelles	140 E
Contention après traitement orthodontique	50 E
Exceptionnellement, après quatorze ans, mise en place sur l'arcade :	
1 ^o d'une canine incluse (intervention chirurgicale comprise)	120 E
2 ^o des deux canines incluses	150 E
3 ^o d'une canine en linguooclusion	90 E
4 ^o des deux canines en linguooclusion	100 E
5 ^o d'une canine ou deux en vestibulo-position	60 E

NOTE.

- (1) La photographie qui doit comporter deux clichés: 1 de face et 1 de profil, de dimensions égales au tiers ou au quart de la grandeur naturelle, sera remboursée selon un tarif fixé par Arrêté Ministériel.

L. — Radiographies Dentaires

Film intrabuccal, le premier	3
Les suivants, dans la même séance	2

CHAPITRE X.

PHTISIOLOGIE

(Indicatif : P H T)

ART. 41.

PNEUMOTHORAX

1 ^{re} Insufflation (y compris l'examen radioscopique)	K × 15
2 ^{me} Insufflation (y compris l'examen radioscopique)	K × 10
Les suivantes (y compris l'examen radioscopique) chacune	K × 5 B
Double insufflation simultanée	K × 8
Oléothorax: la première injection (y compris l'examen radioscopique)	K × 20
Les suivantes (y compris l'examen radioscopique) chacune	K × 10
Pleuroscopie	K × 20
Pleuroscopie avec section de brides :	
La première	K × 60 B
Les suivantes	K × 40 B
Drainage cavitaire	K × 30
Drainage pleural. V.: Ponction évacuatrice de pleurésie	PC × 6
Injection de substance de contraste dans les bronches	K × 12
Pneumo-péritoine :	
Première insufflation	K × 15
Deuxième insufflation	K × 10
Les suivantes	K × 5
Evacuation pleurale avec lavage de la plèvre	K × 12
Traitement des suppurations pulmonaires par instillations intrabronchiques médicamenteuses :	
Première séance	K × 12 E
Les suivantes	K × 8 E

CHAPITRE XI.

DERMATO-VÉNÉRÉOLOGIE

(Indicatif : D V)

ART. 42.

Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes: grains de millium, molluscum, contagiosum, papillomes, botriomyces, verrucosités séniles, mélanose, prééplithéliale, etc...	
En une séance	K × 4
En plusieurs séances	K × 6 B
Destruction de verrues vulgaires uniques ou multiples (autres que verrues plantaires et unguénales) :	
En une séance	K × 3
En plusieurs séances, s'il y a lieu	K × 6 B

Destruction de verrues plantaires en une ou plusieurs séances :	
Unique	K × 10 E
Multiples (unies ou bi-latérales)	K × 20 E
Destruction de verrues péri-unguéales ou de petites tumeurs sous-unguéales (tumeur glomique, botriomycome) nécessitant l'exérèse partielle de l'ongle :	
En une séance	K × 10 E
En plusieurs (unies ou bi-latérales)	K × 20 E
Destruction de végétations vénériennes (vulve ou anus) :	
Isolées	K × 2
Multiples, étendues en nappes, destruction effectuée en une ou plusieurs séances	K × 20 E
Ablation ou destruction d'une tumeur bénigne sous-cutanée (kyste, loupe, cirsoïde) :	
Petite (moins de 4 cms de diamètre)	K × 6
Moyenne (de 4 à 8 cms)	K × 10 E
Grosse (plus de 8 cms)	K × 20 E
Traitement des angiomes, télangiectasies, naevi non pigmentaires, lupus érythémateux : par cryothérapie, injections sclérosantes ou ces traitements combinés :	
Première séance	K × 4
Séances suivantes : chacune	K × 3 B
Par électrolyse — ou électro-coagulation, par séance	K × 5 E
Destruction des naevi-pigmentaires par coagulation profonde ou électrolyse, en une ou plusieurs séances	K × 10 E
Destruction de tumeurs cutanées malignes (chirurgie ou coagulation) :	
Petite (moins de 1 cm ²)	K × 10 E
Moyenne (de 1 cm ² à 4 cm ²)	K × 20 E
Étendue de 4cm ² et plus (épithéliome, sarcome mélanome)	K × 30 E
Destruction de leucoplasie (par cryothérapie ou coagulation) et des chéloïdes :	
Première séance ou séance unique	K × 4
Les suivantes	K × 3 B
Épilation par électrolyse ou électro-coagulation :	
La séance d'une demi-heure	K × 4 E
Exérèse ou destruction en masse d'un lupus ou d'une tuberculose verruqueuse, en une ou plusieurs séances :	
Petite (moins de 4 cms)	K × 18 E
Grande (de 4 cms et plus)	K × 30 E
Traitement du lupus et des autres tuberculoses cutanées par curetage limité, scarifications, galvano ou électro-coagulation, ponctions en série, par séance	K × 4 B
Finsentherapie: ultra-violet avec compression et refroidissement visant à obtenir une phlictène :	
L'heure	K × 3 B
Buclithérapie	voir E R
Roentgentherapie superficielle	voir E R
Ionisation	voir E R
Ultra-violet locaux	voir E R

Douche filiforme, par séance	K × 4 B
Xanthélasma unique (ablation ou destruction) — traitement global)	K × 10 E
Xanthélasmas multiples (ablation ou destruction)	K × 25 E
Destruction d'un tatouage d'origine accidentelle :	
Jusqu'à 4 cms	K × 4 E
De 4 à 8 cms	K × 10 E
Au-dessus de 8 cms	K × 20 E

CHAPITRE XII.

PSYCHIATRIE

(Indicatif : P S Y)

Tous les actes inscrits au présent chapitre comportent obligatoirement l'entente préalable.

ART. 44.

Impaludation par malarithérapie, comprenant la préparation et l'inoculation du sang	K × 20 E
Convulsiothérapie par injection intraveineuse de cardiazol ou par électro-choc (avec surveillance médicale d'au moins une demi-heure) :	
Les six premières	K × 8 E
Les suivantes (maximum 12)	K × 3 E
Insulinothérapie: coma insulinique provoqué, comprenant la surveillance médicale pendant plus de deux heures, avec maximum autorisé de 20 comas, chaque	K × 8 E
Narcose provoquée (avec maximum autorisé de 8 séances) par voie veineuse (longue durée) ou par voie rectale	K × 6 E
Pyrétothérapie: autre que la malarithérapie	K × 3 E
Certificat d'internement spécial, par psychiatre qualifié	K × 6 E
Psychanalyse (par séance, avec maximum de 12 séances)	K × 4

CHAPITRE XIII.

ELECTRO-RADIOLOGIE ET PHYSIOTHERAPIE

(Indicatif : E R)

ART. 45.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° — Tous les examens électro-radiologiques doivent comporter un commentaire écrit, signé par le médecin et portant les noms et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen.

2° — Les actes d'électro-radiologie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du médecin sera justifié (malade intransportable). Dans ce cas, les honoraires et indemnités accessoires s'établissent comme suit :

A. — *l'appareil d'électro-radiologie n'est pas la propriété du praticien :*

- a) le coefficient de l'acte est diminué de 25 %;
- b) la Caisse participe aux frais de location, d'installation et de transport de l'appareil sur la base du tarif fixé par Arrêté Ministériel.

B. — *l'appareil d'électro-radiologie est la propriété du praticien :*

- a) le coefficient de l'acte est majoré de 25 %;
- b) la caisse participe aux frais de transport et risques de détérioration de l'appareil sur la base du tarif égal à la moitié de celui fixé par l'Arrêté Ministériel prévu ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, la Caisse participe aux frais de déplacement du praticien suivant les règles habituelles, indemnité forfaitaire égale à la différence entre V. et C.

ART. 46.

SECTION I.

ELECTRO-DIAGNOSTIC

A. — *Electro-diagnostic neuro-musculaire* (avec rapport sur cet examen seul) par la méthode classique ou avec recherche de la climalyse ou de la dissociation des seuils.

- 1° Pour le territoire d'un nerf isolé ou pour une région localisée (ex. une main, un pied) K × 6
- 2° Pour un membre entier (supérieur ou inférieur) par comparaison avec le membre symétrique K × 8
- 3° Pour les quatre membres K × 16
- 4° Pour les quatre membres plus une région en dehors des membres K × 18
- 5° Pour le sujet entier K × 20

B. — *Mesure des chronaxies :*

- 1° Pour le territoire d'un nerf isolé ou pour une région localisée (ex. un pied, une main) K × 18
- 2° Pour un membre entier (supérieur ou inférieur) par comparaison avec le membre symétrique K × 25
- 3° Pour les quatre membres K × 40
- 4° Pour les quatre membres plus une région en dehors des membres K × 45
- 5° Pour le sujet entier K × 50

C. — *Electro-cardiogramme :*

- Electro-cardiogramme standard (3 ou 4 dérivations) avec cliché et protocole K × 8
- Electro-cardiogramme standard (3 ou 4 dérivations) avec phono-cardiogramme K × 10
- Electro-cardiogramme supplémentaire comportant plusieurs dérivations précordiales (exceptionnel sur justification) K × 4
- Electro-fluoroscopie K × 5

D. — *Electro-myogramme :*

- 1° Examen électro-myographique par oscillographie et phonie :
 - Jusqu'à cinq points examinés K × 10
 - Au-delà de cinq points, par cinq points examinés K × 2
 - Maximum K × 40
- 2° Examen électro-myographique avec enregistrement (vitesse d'enregistrement plus grande que 50 cms par seconde):
 - Une ou plusieurs dérivations simultanément K × 20
 - Par muscle examiné K × 5
 - Maximum K × 50

E. — *Examens électro-encéphalographiques :*

- 1° Electro-encéphalogramme simple (1 dérivation) :
 - Pour un temps d'enregistrement continu inférieur ou égal à 10 minutes K × 5
- 2° Electro-encéphalogrammes multiples simultanés (donnant sur le même film plusieurs tracés résultant d'un seul examen de plusieurs territoires, enregistrés simultanément de manière continue) :
 - a) pour 2 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 15
 - b) pour 4 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 20
 - c) pour 6 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 25
 - Supplément pour tout enregistrement d'une durée supérieure à 10 minutes :
 - Pour 15 minutes supplémentaires K × 5
- 3° Localisation d'une tumeur cérébrale (quel que soit le nombre des séances), comportant au moins l'examen de 24 territoires K × 50

SECTION II.

ELECTROTHÉRAPIE ET TRAITEMENTS PAR LES RAYONS ULTRA-VIOLETS, LUMINEUX OU INFRA-ROUGES

Les appareils dits « de haute fréquence » constitués par une petite bobine d'induction et des électrodes en verre n'étant pas considérés comme des appareils médicaux, leur usage ne comporte aucun remboursement.

- 1° Traitement par rayons ultra-violet localisés ou généralisés (lampe à vapeur de mercure ou lampe à arc) ou rayons infra-rouges (quel que soit le nombre des champs à chaque séance), la séance K × 2 B
- 2° Traitement par rayons ultra-violet (Finsen ou Krömayer) quel que soit le nombre des champs à chaque séance, la séance K × 3 B

3°	Traitement par diathermie en application de surface par électrodes fixes (cutanée ou vaginale) par séance d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées	K × 3 E
4°	Traitement par ondes courtes :	
a)	application locale ou régionale sans production de fièvre, par séance de plus de 15 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes et de localisations successives ou simultanées	K × 3 E
b)	application généralisée avec production de fièvre artificielle (pyréthérapie) par heure de traitement :	
	chacune des 2 premières heures	K × 10 E
	chacune des suivantes	K × 5 E
5°	Electrothérapie par courant continu à l'état constant (syn. galvanique ou voltaïque) ou par ionisation (syn. diélectrolyse ou ionothérapie) :	
	Par séance d'au moins 30 minutes ou plus, qu'elle qu'en soit la durée (et s'il y a lieu quel que soit le nombre de localisations ou de modalités de courant successives ou simultanées)	K × 3 E
6°	Electrothérapie par action excito-motrice de toute nature (par courants galvaniques, faradiques, ondulés, progressifs, ondes alternatives à grande période, etc. . .)	
	Par séance comportant le placement d'électrodes fixes de surface ou tenues à la main au niveau de la peau ou des cavités naturelles (vagin, etc. . .) d'une durée d'au moins 30 minutes, ou de plus de 30 minutes (et, s'il y a lieu, quel que soit le nombre de localisations ou de modalités du courant successives ou simultanées)	K × 4 B
7°	Physiothérapie de surface ou vaginale par révulsion faradique, effluation ou étincelage de statique ou haute fréquence	K × 2 E
8°	Effluation ou étincelage par appareil de haute fréquence (application de tension faradique exclue) dans le traitement des hémorroïdes et des autres affections anales)	K × 2 E
9°	Traitement nécessitant un appareillage particulier (méthode Bergonié, bain ou douche statique, auto-conduction, lit condensateur) Par séance de 30 minutes ou plus	K × 3 E
10°	Electrolyse ou ionisation spéciale :	
	Electrolyse lacrymal	K × 5 E
	Electrolyse dermatologique	K × 5 E
	Electrolyse pour épilation	K × 5 E
	Electrolyse ciliaire	K × 6 E
	Dilatation électrolytique ou diathermique de l'urètre, de l'œsophage, du rectum, de la cavité utérine	K × 5 E
	Electrolyse linéaire de l'œsophage, du rectum, de l'urètre	K × 16 E
11°	Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence :	
	Tumeur cutanée bénigne :	
	Petite (moins de 4 cm2)	K × 6
	Moyenne (de 4 à 8 cm2)	K × 10 E
	Grosse (plus de 8 cm2)	K × 10 E
	Tumeur cutanée maligne :	
	Moins de 1 cm2 (en une séance)	K × 10 E
	Tumeur cutanée maligne :	
	De 1 cm2 à 4 cm2 (en une ou plusieurs séances)	K × 20 E
	Vaste tumeur maligne :	
	4 cm2 et plus (grand épithéliome, sarcomes naevocarcinome, etc. . . (en une ou plusieurs séances)	K × 30 E
	Ablation des hémorroïdes, intervention globale	K × 25 E
	Electro-coagulation superficielle du col utérin avec maximum de 3 séances, par séance	K × 3 E
	Electro-coagulation superficielle du col utérin (en une seule séance) pour affection bénigne	K × 8 E
	Electro-coagulation profonde du col utérin (en une seule séance) pour cancer du col utérin	K × 40 E
	Electro-coagulation des amygdales chaque séance (avec un maximum de cinq séances)	K × 4
12°	Lavement électrique	K × 20
13°	Traitements électrothérapeutiques successifs réalisés au cours de la même séance et nécessitant l'utilisation de deux moyens thérapeutiques différents :	
	La première application	Tar. plein
	La seconde application	½ tarif
	Evidement tronconique du col au bistouri électrique (en une ou plusieurs séances)	K × 40 E

SECTION III

RADIODIAGNOSTIC

NOTE.

1° Au cas où un film ou une épreuve est reconnu techniquement insuffisant par le contrôle médical, le remboursement peut en être refusé. L'affaire est alors soumise au Contrôle Technique;

2°. En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés;

3°. Les coefficients ci-dessous comportent le remboursement des fournitures nécessaires à la prise des radiographies (films, papiers photographiques) à l'exception des substances de contraste. Le médecin électro-radiologiste est tenu de fournir soit le film original, soit une bonne épreuve de ce film. Tous les tirages supplémentaires sur papier, ainsi que les dispositifs, sont à compter en plus du tarif normal, conformément au tarif légalement en vigueur;

4°. Chaque film ou épreuve doit être daté et signé lisiblement et doit porter les nom et prénoms du malade examiné, ainsi que le nom du médecin électro-radiologiste. Chaque examen radiologique doit être accompagné d'un commentaire signé par le médecin électro-radiologiste qualifié.

Lorsqu'une ou plusieurs radiographies symétriques (justifiées) de la même région sont prises le même jour, à titre de comparaison, le coefficient appliqué à ces radiographies supplémentaires sera celui de la nomenclature minoré de 25 %.

I. SQUELETTE

A. Membre supérieur

Doigt (un ou plusieurs) :	
Une incidence	K × 3
Deux ou plusieurs incidences	K × 5
Main ou poignet :	
Une incidence	K × 4
Deux incidences	K × 5
Par incidence supplémentaire	K × 2
Avant-bras (diaphyse) ou coude :	
Une incidence	K × 5
Deux incidences	K × 6
Par incidence supplémentaire	K × 3
Bras (diaphyse humérale) :	K × 6
Deux incidences	K × 8
Par incidence supplémentaire	K × 3
Articulation de l'épaule ou omoplate ou clavicule :	
Une épaule ou une omoplate ou une clavicule de face	K × 8
Par incidence supplémentaire de face, en plus ...	K × 4
Epaule ou omoplate de profil	K × 12
Epaule ou omoplate de profil ou de face	K × 15
B. Membre inférieur	
Orteils (un ou plusieurs) :	
Une incidence	K × 3
Deux incidences	K × 4

Pied (cou-de-pied) :

Une incidence	K × 5
Deux incidences	K × 6
Par incidence supplémentaire	K × 4
Calcaneum (par projection verticale)	K × 8
Diaphyse fémorale ou diaphyse de la jambe :	
Une incidence	K × 7
Deux incidences	K × 10
Par incidence supplémentaire	K × 4
Genu :	
Une incidence	K × 6
Deux incidences	K × 10
Par incidence supplémentaire	K × 6
Genou sur film courbe	K × 12
Une hanche :	
De face ou en oblique	K × 8
Le col fémoral de profil	K × 12
De face et de profil	K × 18
Radiographies en série pour contrôle radiographique de l'enclouage du col du fémur au cours d'une intervention :	
Premier contrôle (face ou profil)	K × 16
Par contrôle supplémentaire justifié (face ou profil)	K × 10
Ceinture pelvienne :	
Le bassin en entier (squelette) :	
De face ou en oblique	K × 12
Deux incidences (une de face, une en oblique)	K × 15
En profil franc	K × 20
C. Tête	
Crâne ou sinus de la face :	
Face ou profil	K × 10
Face et profil	K × 15
Téléradiographie de la tête	K × 12
Une incidence oblique spéciale (par exemple pour le massif pétromastoidien, le canal optique, l'arcade zygomatique, la fente sphénoïdale, les projections verticales de base, etc...)	K × 15
Une incidence spéciale faisant suite à une radiographie du crâne de face ou de profil est comptée seulement	K × 10
Une deuxième incidence spéciale est comptée seulement	K × 8

Opacification des sinus (injection par ponction ou trépanation ou par la méthode de déplacement injection non comprise (voir tarif des ORL) :	
Le premier cliché	K × 14
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Orbite :	
Face et profil	K × 15
Pour localisation d'un corps étranger par radiographies multiples avec ou sans radioscopie	K × 20
Localisation des corps étrangers de la cavité intra-orbitaire, sauf cornée :	
a) trois radiographies de dépistage (face, profil, oblique, spécial)	K × 20
b) série de 6 clichés pour localisation	K × 16
Os propre du nez	K × 8
Dents (technique intra-buccale) :	
Premier film	K × 3
Chaque film supplémentaire	K × 2
Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale) :	
a) par dédoublement (un seul côté)	K × 8
b) par une autre incidence (projection verticale, etc...)	K × 8
Articulation temporo-maxillaire :	
Un seul côté	K × 10
Le côté opposé (justifié)	K × 8

D. THORAX

(squelette) radioscopie comprise si nécessaire

Face ou profil ou incidence oblique	K × 10
Deux incidences	K × 15
Hémithorax ou côtes	K × 8
Sternum ou articulation sterno-claviculaire :	
Une seule incidence	K × 15
Deux incidences	K × 20

E. Colonne vertébrale

Rachis cervical :	
Face ou profil	K × 8
Face et profil	K × 12
Atlas et axis seuls par incidence intra-buccale	K × 12
Incidence oblique spéciale (double obliquité) pour mise en évidence des trous de conjugaison :	

Une seule incidence d'un seul côté	K × 20
Deux incidences, l'une droit, l'autre gauche	K × 25
Rachis dorsal ou lombaire :	
De face	K × 10
De profil	K × 12
De face et de profil	K × 16
Une incidence oblique spéciale (apophyses articulaires lombaire)	K × 15
Deux incidences obliques spéciales (apophyses articulaires lombaire)	K × 20
Disque lombo-sacré (interligne) :	
De face	K × 18
De profil franc	K × 18
De face et de profil franc	K × 25
Sacrum et coccyx :	
De face (ou en oblique)	K × 10
De profil franc	K × 12
De face et de profil franc	K × 15
Articulation sacro-iliaque :	
Incidence spéciale (en oblique) un seul côté	K × 15
Incidence spéciale (en oblique) les deux côtés	K × 20
Examens radioscopiques divers : radioscopie pour localisation sous écran ou réduction de fracture (cet examen ne peut être compté s'il s'agit d'un centrage en vue de la prise d'un cliché)	
	K × 10
Série de radioscopies pour intervention chirurgicale, extraction de corps étranger, injection de substance opaque ou gazeuse, ponctions, etc	
	K × 10
Repérage radiographique de corps étranger avec réglage de compas	
	K × 30

II. VISCERES

Clichés en série	K × 6
Lorsque l'examen comporte la prise en série de petits clichés (au-dessous du format 24 × 30, du type 18 × 24 ou 13 × 18 ou bien de quatre poses sur un film de format 24 × 30 ou 30 × 40 ou de deux poses sur 24 × 30) on comptera en plus :	
Série de quatre à huit poses, pour l'ensemble	K × 16
Par pose supplémentaire (justifiée)	K × 2

F. Poumons

Examen radioscopique seul	K × 2
Examen radioscopique avec une téléradiographie (distance focale minima de 1 m. 50) un cliché seul	K × 12

Chaque cliché supplémentaire	K × 6
Lipiodol broncho-pulmonaire (injection intratrachéale non comprise) :	
Le premier cliché (30 × 40)	K × 14
Chaque cliché supplémentaire — justifié (30 × 40)	K × 6
Chaque cliché supplémentaire — justifié (24 × 30)	K × 5

G. *Larynx*

Sans préparation opaque de face ou de profil ...	K × 10
Sans préparation opaque face et profil	K × 15
Sans préparation opaque après dilatation aérique par la méthode dite de Valsalva (face et profil)	K × 12
Après préparation opaque (clichés en série de face et de profil, 4 à 8 poses : voir plus haut clichés en série)	K × 16

H. *Cœur et Aorte*

Examen radioscopique avec arthodiagramme ..	K × 8
Examen radioscopique avec une téléradiographie (distance focale minima 1 m. 75)	K × 12

I. *Tube digestif*

Oesophage :	
Radioscopie seule, avec ou sans calque	K × 6
Radioscopie avec une radiographie	K × 12
Chaque cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus)	K × 4
Estomac : examen statique, radioscopie (avec ou sans calque)	K × 4
Examen statique avec radioscopie et un fil radiographique de format 24 × 30 ou au-dessus ..	K × 12
Estomac et duodénum :	
Examen radioscopique avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du bas-fond (en plusieurs séances quel qu'en soit le nombre) avec prise d'un cliché d'ensemble de l'estomac (de format 24 × 30 ou au-dessus)	K × 20
Chaque cliché supplémentaire (justifié)	K × 5
Radiographies en série de la région pyloro-duodénale (voir plus haut pour explications)	K × 16
Intestin :	
a) après un ou plusieurs repas opaques :	
Examen radioscopique en une seule séance (avec ou sans calque)	K × 5
L'examen précédent avec un cliché	K × 10
Chaque cliché supplémentaire	K × 5

Examen radioscopique de la traversée digestive (transit d'un ou plusieurs repas opaques de l'estomac au rectum, en plusieurs séances quel qu'en soit le nombre)

K × 10

L'examen précédent avec un cliché

K × 15

Chaque cliché supplémentaire (justifié)

K × 5

b) Par lavement opaque :

Examen radioscopique avec un cliché

K × 18

Chaque cliché supplémentaire

K × 5

Vésicule biliaire :

Un cliché précédé ou non de radioscopie avec ou sans préparation tétra-iodée ..

K × 12

Chaque cliché supplémentaire pour l'étude de l'évacuation (18 × 24, 24 × 30) (ou au-dessus)

K × 5

J. *Système urinaire*

Méthode localisée ou non, le premier cliché	K × 12
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Systographie ou urétrographie (injection non comprise) le premier cliché de face	K × 14
Chaque cliché supplémentaire de face ou en oblique	K × 5
La vessie ou l'urètre postérieur en profil franc ..	K × 16
Pyélographie ascendante :	
le premier cliché précédé ou non de radioscopie (cathétérisme des urètres et injection non comprise) (voir Urologie)	K × 16
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Urographie intra-veineuse (injection non comprise) :	
Clichés successifs échelonnés au cours de l'élimination de la substance opaque et pratiqués sans compression. Le premier cliché	K × 10
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Etude radiographique des cavités rénales après compression des urètres (méthode de la rétention pyélo-calcielle provoquée) le premier cliché après compression	K × 8
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
L'injection	K × 6
Urétrographie (injection à l'aide d'un appareil spécial) :	
Radioscopie avec un cliché	K × 16
Par cliché supplémentaire (justifié) au cours de la même séance	K × 5

Insufflation périrénale (injection non comprise) :

Radioscope et un cliché	K × 25
Chaque cliché supplémentaire	K × 5

K. Gynécologie

Hystérogaphie opaque ou gazeuse (injection non comprise, voir tarif gynécologie) :

Radioscope avec un cliché	K × 16
Par cliché supplémentaire au cours de la même séance	K × 5
Par cliché supplémentaire au cours d'une séance ultérieure (vérification de la perméabilité tubaire)	K × 5

Grossesse (présumée) :

Une incidence	K × 16
Deux incidences	K × 20
Radiopelvimétrie	K × 30

L. Système Nerveux

a) Encéphalographie ou myélographie (par voie lombaire ou sous occipitale, injection non comprise) :

Le premier cliché comprenant la radioscopie (s'il y a lieu)	K × 16
Par cliché supplémentaire (justifié) quelle que soit l'incidence	K × 6

b) Ventriculographie gazeuse ou par opacification (trépanation non comprise) voir tarif chirurgical :

Le premier cliché (comprenant la radioscopie) (s'il y a lieu)	K × 20
Chaque cliché supplémentaire (justifié) quelle que soit l'incidence	K × 6

EXAMENS DIVERS

M. Fistulographie

(Injection non comprise ; cette injection sera comptée K × 5)

Examen radioscopique avec cliché	K × 12
Par cliché supplémentaire	K × 5

N. Arthrographie

(Injection articulaire PC 6 non comprise) ou artériographie (injection dans une artère des membres PC 6 non comprise) (ou artériographie cérébrale, injection après découverte de la carotide, voir tarif de chirurgie) ou aortographie injection K × 12 non comprise :

Le premier cliché : le double d'un cliché ordinaire de la région	K × 15
Par cliché supplémentaire (justifié)	K × 6

O. Ventriculographie

Mielographie ancéphalographie :

Un cliché	K × 16
Par cliché supplémentaire	K × 5

P. Seln, radiographie

Une incidence	K × 8
Plusieurs incidences	K × 12

Q. Pneumo-péritoine

(Injection comprise K × 12) :

Examen radioscopique avec un cliché	K × 20
Par cliché supplémentaire	K × 5

EXAMENS SPECIAUX

R. Radiographie sous appareil plâtre

Pour les radiographies des membres et de l'épaule :

Supplément de	K × 2
---------------------	-------

Pour les radiographies du crâne, du cou, du thorax, de l'abdomen et de la hanche, supplément par pose

K × 4

S. Radtokymographie

Le premier cliché (24 × 30 ou au-dessus) :

Le double d'un cliché ordinaire de la région par cliché supplémentaire	K × 8
--	-------

T. Radiographie en Coupe

(tomographie, planigraphie, laminographie, etc...)

- a) Premier plan, le double d'un cliché ordinaire de la région (exemple : poumon)
- b) Par plan supplémentaire parallèle au premier
- c) Dans la même région et au cours de la même séance, coupe selon un autre plan non parallèle aux précédents (même tarif que pour une radiographie ordinaire de cette région).

Par cliché supplémentaire pour un plan parallèle au précédent	K × 6
---	-------

U. Radiographie sérioscopique

(examen tomographique spécial)

La sérioscopie (4 clichés)	K × 25
----------------------------------	--------

V. Radiographies stéréoscopiques

(le double du cliché ordinaire)

W. Actes de radiodiagnostic pratiqués au domicile du malade (malade intransportable, déplacement du spécialiste justifié)

Les dispositions de l'article 45 ci-dessus sont applicables.

SECTION IV

ROENTGENTHERAPIE

Les remboursements ne s'appliquent qu'aux seuls traitements roentgénéthérapiques que la malade ait ou non subi auparavant, ou doive subir ou non par la suite un autre traitement (tel que chirurgical ou curie-thérapique).

A. *Roentgénéthérapie avec rayons très mous (rayons limités) ou Buchythérapie*

(Définition : voltage de six à douze kilo-volts, filtration très faible au bore, béryllium ou lithium) :

Par séance (avec maximum de 5 séances) K × 6 B

B. *Roentgénéthérapie à courte distance focale dite « de contact » (syn. : Anchtroentgénéthérapie, ou Plésioent-généthérapie) avec un appareillage spécialisé*

(Définition : voltage de 50 à 100 kv; filtration facultative; distance focale de 2 à 10 cms) :

1° Application dermatologique, quels que soient le nombre d'r appliqués, la durée de la séance, le nombre de champs pratiqués au cours de la même séance (la séance) (1) K × 6 B

2° Tumeurs superficielles, bénignes ou malignes (verruës, cancroïdés) quels que soient le nombre de séances et la dose totale donnée :

Tumeurs de moins de 1 cm² (1) K × 20 E

Tumeurs de plus de 1 cm² K × 40 E

3° Tumeurs malignes intra-cavitaires (bouche, vagin, nez, anus, rectum, vessie, etc...) traitées à distance focale plus élevée (5 à 10 cms) avec des filtrations plus importantes et à l'aide de plusieurs champs, quels que soient le nombre de champs et les doses donnés.

Le traitement global K × 80 B

C. *Roentgénéthérapie superficielle*

(Définition : voltage inférieur à 100 Kv.; filtration nulle ou inférieure à 2 mm d'aluminium; distance focale inférieure ou égale à 30 cms)

Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) en surface (1) :

Pour les 10 premières séances, chacune. K × 5 B

Pour les séances suivantes, chacune ... K × 4 E

D. *Roentgénéthérapie moyennement pénétrante*

(Définition : voltage de 100 à 195 Kv; filtration de 2 à 10 mm. d'aluminium ou bien de 0,5 mm. à 0,8 mm. de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm. d'aluminium; distance focale inférieure ou égale à 40 cms) :

Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) mesurés en surface :

Pour les 12 premières séances, chacune K × 6 B

Pour les séances suivantes, chacune ... K × 5 E

E. *Roentgénéthérapie pénétrante*

(Définition : voltage de 200 à 295 Kv. filtration de 1 à 2 mm. de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm. d'aluminium distance focale de 40 à 149 cms) :

Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) mesurés en surface :

a) Pour une distance focale de 40 à 99 cms :
Les 12 premières séances, chacune K × 8 B
Chacune des séances suivantes K × 6 E

(1) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants :

a) Traitement complet d'une verrue (le traitement global) : K × 20 E;

b) Traitement complet de deux verrues (ou plusieurs) au cours de la même séance (le traitement global) : K × 30 E.

b) Pour une distance focale de 100 à 149 cms :
Les 12 premières séances, chacune K × 10 E
Chacune des séances suivantes K × 7 E

F. *Roentgénéthérapie très pénétrante*

(Définition : voltage de 290 à 400 Kv.; filtration minimum de 1 mm. de cuivre (ou de zinc) et 2 mm. d'aluminium; distance focale de 50 à 149 cms) :

Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) mesurés en surface :

a) Pour une distance focale de 50 à 99 cms :
Les 12 premières séances, chacune K × 10 E
Chacune des séances suivantes K × 8 E

b) Pour une distance focale de 100 à 149 cms :
Les 12 premières séances, chacune K × 12 E
Chacune des séances suivantes K × 9 E

G. *Roentgénéthérapie à très haut voltage*

(catégorie exceptionnelle. Voltage au-dessus de 400 kv.)
Règlement par convention particulière :

H. *Téléroentgénéthérapie.*

(Définition : distance focale égale ou supérieure à 1 m. 50). On considérera pour chaque catégorie de Roentgénéthérapie indiquée ci-dessus (Roentgénéthérapie superficielle, moyennement pénétrante, pénétrante, très pénétrante que les doses suivantes mesurées en surface) sont équivalentes à 250 r :

Pour 1 m 50 : 30 r E

Pour 2 mètres : 15 r E

Pour 3 mètres : 6 r E

Actes de Roentgenthérapie superficielle pratiqués au domicile du malade

Honoraires correspondant à l'acte exécuté, augmentés de K × 4 B

Suppléments prévus pour la location et le transport des appareils au domicile du malade (voir Observations générales, en tête du Chapitre XIII).

SECTION V

CURIETHERAPIE

Les tarifs suivants sont applicables, que le malade ait ou non subi auparavant ou doive ou non subir par la suite un autre traitement tel que traitement chirurgical ou Roentgenthérapique.

A. Applications peu filtrées

Pour petits angiomes ou chéloïdes ou toute autre affection cutanée, d'un appareil plat à vernis ou d'un émail radifère ou d'un appareil mono ou multi-cellulaire (application ne dépassant pas 4 cm²). (Bétathérapie ou gamma-thérapie) Location de l'appareil de radium comprise :

Par séance K × 12 B

Pour chaque champ supplémentaire au cours de la même séance K × 6 B

B. Curie-puncture (1)

Traitement par aiguilles peu filtrées chargées de radium :

1° Angiomes et chéloïdes :
La première puncture K × 20 B
Les suivantes K × 12 B

2° Petits cancers de la peau, de la lèvre, de la joue, de la verge, du sein :
a) cancers très limités (moins de 1 cm²) K × 25 B
b) cancers limités de 1 cm² à 4 cm² K × 40 B
c) cancers étendus (plus de 4 cm²) K × 50 B

3° Cancers de la langue, du plancher, de l'amygdale, du pharynx, de la prostate, du rectum, de la vulve, de la verge, cancers très étendus du sein, etc ... (1) K × 80 B

Traitement curiéthérapique pour obstruction tubaire ou envahissement lymphoïde du naso-pharynx (par appareil spécial peu filtré contenant 50 mmg Ra) :

Traitement d'une trompe :

Première séance (radium compris) K × 20
Les suivantes (radium compris) K × 15

Traitement des deux trompes :

Première séance (radium compris) K × 30 B
Les suivantes (radium compris) K × 22 B

A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées, lesquelles comprennent la surveillance du malade et de l'appareil, par journée d'application curiéthérapique (voir tableau 1 plus loin).

NOTE.

(1) Interventions chirurgicales telles que ligatures, ablations de ganglions, taille, œsophagoscopie, trépanation de sinus, etc, s'il y a lieu, non comprises (voir les autres chapitres de la nomenclature).

C. Applications Internes (1)

Tubes de radium filtrés (de 1 à 2 mm. de platine) :

1° Cancer du col utérin, du rectum ou de la prostate K × 80 B

2° Cancer de l'œsophage, des bronches, des fosses nasales, des maxillaires, etc (2) K × 60 B

A ces tarifs s'ajoutent les prix des quantités de radium employées, comprenant la surveillance du malade et de l'appareil, par journée d'application curiéthérapique (v. tableau 1 plus loin)

NOTES.

(1) Sondes, pessaires, appareils de contention, etc..., non compris.

(2) Interventions chirurgicales, telles que ligature, ablation de ganglions, taille, œsophagoscopie, trépanation du sinus, etc..., et s'il y a lieu, non comprises (voir les autres chapitres de la nomenclature).

D. Applications externes (1)

Gammathérapie par appareil extérieur, filtration des tubes à 1 mm. de platine au moins, pour affections bénignes telles que angiomes ou chéloïdes étendues ou toutes affections cutanées étendues, ou pour affections malignes telles que : cancer de la peau, cancer de la langue, ou de toute autre localisation buccale, ou gingivale, pharyngienne ou amygdalienne, etc..., cancer du larynx, du sein, de la verge, de la vulve, de l'anus, tumeur cérébrale, adénopathie maligne, etc..., confection, mesure physique et pose d'un appareil moulé (2) :

Appareil porteur de 50 mgr et au-dessous K × 30 B

Appareil porteur de plus de 50 mgr jusqu'à 100 mgr K × 40 B

Appareil porteur de plus de 100 mgr jusqu'à

300 mgr K × 60 B

Appareil porteur de plus de 300 mgr K × 100 B

A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées, lesquelles comprennent la surveillance du malade et de l'appareil par journée d'application curiéthérapique (voir tableau 1 plus loin).

NOTES.

(1) Sondes, pessaires, appareils de contention, etc..., non compris.

(2) Pour certains appareils buccaux, nécessitant l'intervention du stomatologiste, voir tarif de cette spécialité.

E. — Assistance d'un curiéthérapeute à une intervention pour pose de radium K × 20 B

F. — Télécuriéthérapie

Par bombe contenant plusieurs grammes de radium élément :
Le gramme heure (à régler par convention particulière).

TABLEAU N° 1.

Indemnités et honoraires pour la fourniture de la substance radioactive et la surveillance du malade et des appareils par journée d'application curiéthérapique :

de 1 mmg de radium élément à 9,9 mmg K × 4

de 10 mmg de radium élément à 19,9 mmg K × 5

de 20 mmg de radium élément à 29,9 mmg	K × 6
de 30 mmg de radium élément à 39,9 mmg	K × 8
de 40 mmg de radium élément à 59,9 mmg	K × 10
de 60 mmg de radium élément à 79,9 mmg	K × 11
de 80 mmg de radium élément à 99,9 mmg	K × 12
de 100 mmg de radium élément à 119,9 mmg	K × 13
par journée d'application et ainsi de suite en ajoutant par tranche de 20 mmg	K × 1

SECTION VI.

PHYSIOTHERAPIE

Sans intervention directe de l'électricité ou des radiations.	
Acupuncture	K × 2 E
Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie, par séance	K × 2 E
Séance de gymnastique orthopédique par docteur en médecine	K × 2 E
Douche médicale donnée par le médecin lui-même	K × 2 E

CHAPITRE XIV

CURES THERMALES

(Indicatif : T H)

ART. 47

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les honoraires médicaux nécessités par la cure, les frais d'hébergement dans les stations de cure, les frais de traitement hydrothermal et les frais de transport.

La valeur de ces remboursements est fixée par Arrêté Ministériel. Ces remboursements s'entendent pour la durée totale de la cure.

ART. 48.

Le remboursement des divers frais occasionnés par la cure thermale, y compris les honoraires médicaux, est subordonné à l'acceptation de la prise en charge de celle-ci par la Caisse.

ART. 49.

Le classement des stations en ce qui regarde les honoraires médicaux est fixé par Arrêté Ministériel.

CHAPITRE XV

SOINS DISPENSÉS PAR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX

(Indicatif A M)

ART. 50.

Les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne sont remboursés que sous réserve des conditions générales suivantes :

- 1° Avoir été au préalable prescrits par écrit qualitativement et quantitativement par le médecin traitant;
- 2° Avoir été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière en ce qui concerne les soins infirmiers prévus à la section I, de masseur ou de masseuse en ce qui concerne les soins de massothérapie prévus à la section II.

ART. 51.

Les soins énumérés par le présent chapitre engagent dans leur exécution la seule responsabilité des auxiliaires; leur ins-

cription sur la feuille de maladie est donc faite par l'auxiliaire lui-même sous sa signature, avec référence à l'ordonnance médicale qui les a prescrits.

Tous les actes exécutés en série par les auxiliaires médicaux donnent lieu à l'envoi du bulletin d'avis B, ceux qui sont affectés de la lettre E sont soumis à la formalité d'entente préalable.

ART. 52.

Lorsque plusieurs actes inscrits au présent chapitre sont dispensés pour un même malade en une même séance, seul l'acte le plus important est inscrit avec son coefficient intégral; le second est inscrit avec son coefficient réduit de 50 %; les actes suivants ne sont l'objet d'aucun remboursement et ne doivent pas être inscrits sur la feuille de maladie.

SECTION I.

SOINS INFIRMIERS

Air chaud	1 E
Alimentation par sonde (isolé ou en série)	1,5
Bain d'air chaud (isolé ou en série)	1,5 E
Bain sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux, frotte, épouillage	1,5
Cathétérisme de l'urètre (chez l'homme ou la femme) :	
Homme	1,5
Femme	1
Douche médicale	1,5 E
Injection intra-veineuse	1
Injection sous-cutanée ou intra-musculaire	0,75
Injection goutte à goutte de sérum physiologique (minimum 125 cc.)	1,5
Injection sous-cutanée d'oxygène	1,5
Lavage, tubage de l'estomac	3
Pansement petit (type doigt, main ou surface comparable, isolé)	1
Pansement moyen ou multiple sur un membre ...	1,5
Pansement étendu	2
Pansement anus artificiel	2
Pose de sangsues	1
Pose de ventouses sèches	1
Pose de ventouses scarifiées	1,5
Prise de sang intra-veineuse pour examen biologique	1,5
Garde: tarif global comprenant tous les actes inscrits au chapitre XV de la nomenclature :	
De jour (de 8 à 20 heures)	5 E
De nuit (de 20 à 8 heures)	7 E
Permanente	10 E

SECTION II.

MASSOTHÉRAPIE

Air chaud	1 B
Massage local (avec ou sans mobilisation)	2 B
Massage local étendu, sur un seul membre	2,5 B
Massage local étendu, sur deux membres	3,5 B
Massage général	3,5 E
Mobilisation manuelle seule, sur un membre	2 B
Mobilisation manuelle seule des petites articulations	1,5 B
Mobilisation manuelle seule sur plusieurs membres	2,5 B
Mécanothérapie	2,5 E
Gymnastique orthopédique individuelle (minimum une 1/2 h.)	3 B
Massage sous l'eau (en supplément au massage effectué)	0,5

ART. 53.

Les Arrêtés Ministériels des 15 octobre 1946 et 19 mai 1947, sus-visés, sont abrogés.

ART. 54.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-29 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité des actes médicaux et chirurgicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1948 fixant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1949 fixant le montant du capital décès ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à 380 francs.

Toutefois pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 506 francs.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie conformément aux dispositions de l'art. 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à 13.530 francs.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 18.040 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'art. 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocation mensuelle respectivement définies aux articles 23, 24 et 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sont réduites :

- du 1/5 si le salarié a un enfant à charge ;
- des 2/5 si le salarié est marié sans enfant à charge ;
- des 3/5 si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à 39.000 francs.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant minimum de l'indemnité perçue à ce titre est, en application des dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, fixé à 120.000 francs.

ART. 5.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès d'un salarié ne pourra être inférieur à 2.500 francs ni supérieur à 66.000 francs.

ART. 6.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946, 15 janvier 1947, 23 mars et 14 juin 1948 et 18 mai 1949, susvisés, sont abrogées.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946 portant réduction des prestations en espèces dues aux salariés hospitalisés en clinique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 février 1947 fixant le montant de la pension de retraite entière due par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et modifiant l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1947 modifiant la valeur du chiffre-clé (A.M.) des actes des auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité des actes médicaux et chirurgicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant la valeur du chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1948 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 février 1949 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif maximum de remboursement prévu à l'art. 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, est fixé comme suit :

A. — SOINS A DOMICILE, CHEZ LE PRATICIEN OU EN CLINIQUE.

1° Consultation ou visite du médecin :

Consultation au Cabinet (C)	240 fr
Visite à domicile (V)	283 fr
Consultation ou visite du dimanche (Vd) 1 ^{er} appel	560 fr
Consultation ou visite de nuit (Vn)	560 fr
Consultation avec Confrère — pour chaque médecin	432 fr

2° — Consultation ou visite de médecin spécialiste :

Consultation au Cabinet (Cs)	480 fr
Visite à domicile (Vs)	560 fr
Consultation ou visite du dimanche (Vds)	840 fr
Consultation ou visite de nuit (Vns)	840 fr

Les visites ou consultations intervenues à l'occasion d'un traitement qui ne requiert pas l'intervention d'un spécialiste sont remboursées au tarif normal.

3° — Intervention de pratique médicale courante ou de petite chirurgie :

Le chiffre-clé (PC) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie est fixé à 160 francs.

4° — Soins spéciaux ou intervention chirurgicale :

Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité est fixé suivant le coefficient propre à chacun de ces actes à :

144 francs si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ; 180 francs si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50.

5° — Frais d'hospitalisation (par jour) :

80 % du tarif minimum appliqué en salle commune à l'Hôpital.

B. — SOINS A L'HOPITAL

1° — Frais d'hospitalisation (par jour) :

80 % du tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune.

2° — Honoraires médicaux :

médecine : 50 francs par journée d'hospitalisation ;
chirurgie : Le chiffre-clé (K) de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialité est fixé à 42 francs ;
électro-radiologie : le chiffre-clé (K) appliqué aux coefficients de la nomenclature des actes d'électroradiologie est fixé à 35 francs.

C. — ACTES DE STOMATOLOGIE ET SOINS DENTAIRES

Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires est fixé à 120 frs.

D. — FRAIS PHARMACEUTIQUES

70 % du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

E. — APPAREILS D'ORTHOPEDIE

80 % du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

F. — SOINS PAR SAGE-FEMME

Le chiffre-clé (S.F.) de la nomenclature des actes pratiqués par la sage-femme est fixé à 80 francs.

G. — SOINS PAR AUXILIAIRE MEDICAL

Le chiffre-clé (A.M.) de la nomenclature des actes pratiqués par l'auxiliaire médical est fixé à 80 francs.

ART. 2.

Pour tout acte ou série d'actes affectés d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, les tarifs de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période opératoire, c'est-à-dire en principe pendant les vingt

jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent, sont majorés de 25 %.

ART. 3.

En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, susvisé, est fixée à :

En salle commune, à 1.800 francs — montant des honoraires médicaux — et majorée des frais de séjour à l'Hôpital, calculés d'après le 80 % du tarif de la salle commune avec un maximum de douze jours ;

En clinique, à 6.000 francs — montant des honoraires médicaux — et majorée des frais de séjour à l'Hôpital, calculés d'après le tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de douze jours.

ART. 4.

Les remboursements des examens prénataux et postnataux imposés par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 seront directement effectués au médecin par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ils sont uniformément fixés à 480 francs.

Les remboursements des examens — prénataux — à l'exception du premier — et postnataux effectués par les sages-femmes sont uniformément fixés à 200 francs.

ART. 5.

La salariée et la conjointe du salarié qui allaitent leurs enfants ont droit à des allocations mensuelles fixées ci-après :

L'ensemble des allocations payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 6.820 francs pour la période complète d'allaitement ;

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.300 francs ; l'allocation prévue pour chacun des 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} mois ne peut être supérieure à 540 fr.

ART. 6.

Si l'enfant est alimenté au lait frais de qualité ordinaire, la valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 2.600 francs. Le montant du bon mensuel de lait est fixé à 500 francs pour chacun des quatre premiers mois et à 200 francs pour les trois mois suivants.

Si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques requises, délivré par l'un des fournisseurs agréés par le Directeur du Service d'Hygiène, le total des bons de lait pourra atteindre 3.900 francs. Le montant du bon mensuel de lait est fixé, dans ce cas, à 750 fr. pour chacun des quatre premiers mois, et à 300 francs pour les trois mois suivants.

ART. 7.

En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir :

- 1° — des allocations mensuelles, dont le montant ne peut être inférieur à 550 francs pour chacun des quatre premiers mois, ni supérieur à 240 francs pour les trois mois suivants ;
- 2° — des bons de lait dont la valeur est calculée comme il est précisé à l'article 6, ci-dessus.

ART. 8.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au Médecin-Contrôleur ou aux Assistantes Sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 9.

Les dispositions des Arrêtés des 12 janvier 1946, 13 février, 20 mai, 25 et 31 juillet et 2 octobre 1947, 8 et 9 novembre 1948 et 7 février 1949, susvisés, sont abrogées.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité pour les analyses et examens de laboratoires ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires résulte de la multiplication de la valeur de la lettre-clé B, fixée à 30 francs, par le coefficient de l'analyse ou de l'examen tel qu'il figure au tableau mentionné à l'article 2 ci-après.

Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée précédé de la lettre B :

Les analyses et examens suivis de la lettre E ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son Médecin-Conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'ayant-droit, remplie et signée par le praticien.

ART. 2.

La nomenclature des analyses et examens de laboratoires est ainsi fixée :

A. — EXAMENS HISTO-PATHOLOGIQUES

Examen histologique après inclusion (1 pièce)	B 50
Examen sur plusieurs prélèvements du même organe ou de la même lésion	B 75
Supplément pour techniques spéciales	B 10

Examen biopsique extemporane au lit du malade (y compris le contrôle après inclusion)	B 100
Cyto diagnostique de Tzannick, cytologie gastrique ...	B 40 E

B. — EXAMENS HEMATOLOGIQUES

Etude des médulogrammes	B 50 E
Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes, (chacun)	B 50 E
Examen cytologique complet du sang. Numération globulaire rouge et blanc, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire	B 25
Le même examen avec formule d'A. Meth et diamètre moyen	B 50 E
Numération des globules rouges et valeur globulaire	B 10
Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15
Numération des plaquettes	B 15
Recherches des parasites du sang	B 25
Examen des altérations de la crase sanguine, temps de saignement (épreuve de Dukes) temps de coagulation, signe du lacet, étude du caillot ...	B 12
Détermination du groupe sanguin	B 10
Détermination du facteur Rhésus avec sous-groupe	B 50 E
Mesure de la résistance globulaire	B 15
Mesure de la viscosité sanguine	B 8
Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire ...	B 12
Mesure de l'haptoglobine	B 20
Dosage de la prothrombine (Quick)	B 20
Dosage de fibrinogène	B 18
Recherche de la mononucléose infectieuse (Poll et Bunnel)	B 40
Mesure de la bilirubinémie indirecte	B 15
Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie	B 20
Recherche de l'hémoglobinurie	B 15

C. — EXAMENS BACTERIOLOGIQUES ET MYCOLOGIQUES

Recherche des dermatomycoses, examen direct et cultures (cheveux, squames, etc...)	B 25
Examen des mycoses, expectorations, urines, etc... ..	B 20

D. — EXAMENS CYTOBACTERIOLOGIQUES DES LIQUIDES ET SECRETIONS

Examen direct simple sans B. K.	B 10
Examen direct simple avec B. K.	B 15
Examen direct simple et recherche spéciale du B. K. Homogénéisation, mousse, etc	B 20
Recherche de la spécificité; examen direct du tréponème	B 25
Examen direct avec recherche des protozoaires ...	B 15
Examen des épânchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalorachidien, liquide pleural) albuminodiagnostique, examen cyto bactériologique et formule, numération ..	B 25
Le même examen avec B. K.	B 35

E. — CULTURES MICROBIENNES AVEC IDENTIFICATION DES GERMES

Cultures aérobies (usuelles)	B 15
Cultures aérobies sur milieux spéciaux	B 20

Cultures aérobies et anaérobies	B 25
Hémocultures aérobies, anaérobies, avec identification du germe	B 40
Inoculations B. K. leptospire, diphtérie, 2 cobayes ..	B 80
Dosage des antibiotiques	B 40
Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques ..	B 50
Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux :	
a) Coproculture (Salmonella, Shiguela)	B 50
b) Bacille diphtérique	B 20
c) Bacille de Bordet Gengou	B 40
Recherche du streptocoque hémolytique	B 40
Recherche du méningocoque	B 50
Recherche par cultures et frottis, ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux :	
a) culture moderne du gonocoque	B 40
b) culture du B. K.	B 30
c) culture du coli	B 25
d) culture et identification d'anaérobie	B 50

F. — DYSFONCTIONS ENDOCRINIENNES ET CARENCES

Dosage de la prothrombine du sang	B 20
Dosage de la vitamine C	B 25
Métabolisme de glutathion réduit et oxydé	B 30
Mesure physiologique de la folliculine	B 80 E
Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E
Recherche de la môle	B 90 E
Recherche du choricépthéllome	B 90 E
Recherche biologique de la grossesse	B 60 E
Etude de la fonction lutéinique (prégnadiol)	B 60 E
Etude du métabolisme de base	B 40 E
Etude du test de l'effort	B 50 E
Etude des 17 cétostéroïdes	B 60 E
Etude des 11 cétostéroïdes	B 70 E
Dosage de la Testastérol	B 80 E
Etude de la fonction gastrique (chimisme)	B 30
Etude de la fonction biliaire (3 billes, dosage du P. H. sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol) ..	B 90 E
Etude du test de l'hypocalcémie (2 dosages)	B 60 E

G. — EXAMENS CYTO-HORMONAUX

Recherche cyto-hormonale d'une biopsie d'endomètre	B 50 E
Recherche hormonale de frottis vaginaux	B 10 E
Examen du cycle menstruel par séries de frottis, l'un ..	B 5 E
Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E
Spermogramme, numération et formule	B 25 E
Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique (cellules cancéreuses)	B 25 E
Etude du P. H. Vaginal	B 50

H. — ETUDES COPROLOGIQUES EN UNE OU PLUSIEURS SEANCES

Analyse complète d'orientation clinique, caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45
Recherche parasitologique simple	B 25

Recherche parasitologique avec selle fraîche en une ou plusieurs séances	B 50	Dosage de l'azote total non protéique	B 15
Recherche de la tête d'un ténia	B 10	Dosage des protéides totaux par réfractométrie	B 15
Identification d'un produit défecté	B 15	Dosage de la sérine et de la globuline par pesée	B 30
Recherche du sang	B 15	Dosage de la créatinine	B 15
Analyse chimique d'un calcul	B 25 E	Mesure de l'uricémie	B 15
I. — EPREUVES FONCTIONNELLES		Dosage des chlorures (plasma et globules)	B 30
Constante d'Ambard	B 30	Dosage du calcium	B 25
Phénol, sulfone, phtaléine, 2 temps	B 30	Mesure de l'activité phosphotastique (une)	B 25
Epreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30	Dosage du phosphore organique	B 25
Constante d'Ambard et phénol, sulfone, phtaléine ..	B 50	Dosage du phosphore total	B 25
Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke	B 50	Dosage du potassium	B 30
Epreuves de dilution et de concentration (chacune) ..	B 15	Dosage du sodium	B 25
Epreuve de Cottet	B 20	Dosage de l'oxyde de carbone (Nictous)	B 40
Epreuve de la galactosurie provoquée	B 25 E	Recherche de l'hémoglobine oxycarbonée (spectrométrie)	B 15
Epreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E	Analyse d'urine complète d'orientation clinique ...	B 30
Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation, chaque test	B 25 E	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total	B 35
J. — EXAMENS SEROLOGIQUES		Eléments anormaux de l'urine (recherche et dosage avec examen microscopique du sédiment)	B 20
Recherche de la syphilis par trois réactions obligatoires	B 15	Dosage d'un élément normal	B 5
Chaque réaction en plus (Vernes, Meñnicke, ou autre) ..	B 5 E	Recherche de l'albumine	B 2
Vernes résorcine	B 10 E	Recherche et dosage de l'albumine par éphémométrie	B 7
Bosredka (avec B. W.)	B 15	Recherche et dosage de l'albumine par pesée	B 10
Recherche de la gonococcie, avec Wassermann (une seule réaction)	B 15	Recherche du sucre	B 2
Recherche de l'échinococcose par la réaction de Weinberg	B 20	Recherche et dosage du sucre	B 5
Recherche de la malaria par la réaction de Henry ...	B 15	Identification du sucre	B 10
Réaction au benjoin	B 15	Recherche et dosage de l'acétone	B 5
Recherche des globulines (2 réactions)	B 7	Recherche des corps biréfringents	B 10
Recherche des infections typhoïdes, para A, para B et colibacille	B 30	Dosage de la calciurie	B 15
Recherche d'O et H	B 40	Créatine et créatinine	B 15
Recherche de la méliococcie	B 20	Dosage de l'indoxyle	B 10
Autres recherches par agglutination	B 20	Mesure du P. H.	B 5
K. — AUTO-VACCINS — AUTO-SERUMS		Recherche de l'hématurie, chimique et cytologique ..	B 15
Auto-sérums : 12 ampoules	B 25	Recherche des barbituriques	B 15
Auto-vaccin : 12 ampoules injectables	B 35	Dosage des sulfamides ou assimilés	B 15
Auto-vaccin : 24 ampoules buvables ou en application locale	B 35	Valeur nutritive du lait	B 30 E
L. — EXAMENS CHIMIQUES		ART. 3.	
Dosage des corps cétoniques du sang	B 30	Les tarifs de remboursement précités sont majorés pour service d'urgence de :	
Dosage des corps cétoniques et cétoènes	B 45	— dix fois la valeur de la lettre-clé B, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence la nuit ;	
Mesure de la glycémie	B 15	— cinq fois la valeur de ladite lettre pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence le dimanche ou les jours fériés.	
Mesure de l'acidité ionique (électrométrique)	B 20	ART. 4.	
Mesure de la réserve alcaline	B 20	L'Arrêté Ministériel du 8 mars 1948, sus-visé, est abrogé.	
Dosage du cholestérol	B 15	ART. 5.	
Dosage du cholestérol et des esters	B 30	M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.	
Dosage de la bilirubine	B 15	Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.	
Dosage des sels biliaires	B 20	P. Le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.	
Dosages des lipides totaux	B 25	Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1 ^{er} mars 1950.	
Dosage de l'indoxyle	B 15		
Dosage de l'urée (gazométrique)	B 10		
Dosage de l'urée (xanthidrol)	B 20		
Dosage des polypeptides	B 25		

Arrêté Ministériel n° 50-32 du 27 février 1950 portant modification du Tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1950, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par les Chefs d'Entreprises aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature donnés aux victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit ;

1^o — Soins à domicile ou chez le praticien.

Consultation	140 frs
Visite	184 »
Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie	280 »
Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie	368 »
Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.)	464 »
Visite du dimanche	320 »

2^o — Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable:

a) en cas de blessure légère	52 frs
b) descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	91 »
Certificat médical final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave	70 »

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3^o — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie.

Soins spéciaux et interventions chirurgicales.
Soins par Auxiliaire Médical.

Les chiffres-clé (P. C.) (K) et (A.M.) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie, des actes de spécialité et des actes pratiqués par l'auxiliaire médical établie par l'Arrêté Ministériel du 27 février 1950, sont fixés à :

P.C.	130 frs
K.	130 »
A.M.	75 »

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-33 du 27 février 1950 fixant les prestations pour cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1947 déterminant la valeur des frais d'hébergement dans les stations de cures thermales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 26 septembre 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Honoraires Médicaux

Le classement des stations thermales en ce qui regarde les honoraires médicaux s'établit comme suit :

Aix-en-Provence (B.-du-R.)	K 14 E
Aix-les-Bains (Savoie)	K 16 E
Alet-les-Bains (Aude)	K 10 E
Allevard (Isère)	K 16 E
Argelès-Gazost (Htes-Pyr.)	K 10 E
Audignac-les-Bains (Ariège)	K 10 E
Aulus (Ariège)	K 10 E
Ax-les-Thermes (Ariège)	K 14 E
Bagnères-de-Bigorre (Htes-Pyr.)	K 14 E
Bagnoles-de-l'Orne (Orne)	K 16 E
Bagnols-les-Bains (Lozère)	K 10 E
Bains-les-Bains (Vosges)	K 16 E
Balaruc (Hérault)	K 10 E
Barbazan (Haute-Garonne)	K 10 E
Barbotan (Gers)	K 12 E
Barèges (Htes-Pyr.)	K 12 E
Besançon-la-Mouillère (Doubs)	K 10 E
Blarritz (Basses-Pyrénées)	K 12 E
Boulou (Le) (Pyr. Or.)	K 14 E
Bourbon-Lancy (S. et L.)	K 16 E

Bourbon-l'Archambault (Allier)	K 14 E
Bourbonne-les-Bains (Hte-Marne)	K 16 E
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme)	K 16 E
Brides-les-Bains (Savoie)	K 14 E
Bussang (Vosges)	K 10 E
Camoens-les-Bains (B.-du-Rh.)	K 10 E
Capvern (Htes-Pyr.)	K 14 E
Carcanières (Aude)	K 10 E
Cauterets (Htes-Pyr.)	K 16 E
Challes-les-Eaux (Savoie)	K 16 E
Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme)	K 10 E
Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme)	K 16 E
Chaudes-Aigues (Cantal)	K 10 E
Contrexeville (Vosges)	K 16 E
Dax (Landes)	K 16 E
Dignes-les-Bains (Basses-Alpes)	K 10 E
Divonne (Ain)	K 16 E
Eaux-Bonnes (Les) (B.-P.)	K 14 E
Eaux-Chaudes (Les) (B.-P.)	K 10 E
Encausse-les-Bains (H.-G.)	K 10 E
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise)	K 12 E
Escouloubre (Aude)	K 10 E
Eugénie-les-Bains (Landes)	K 10 E
Evaux-les-Bains (Creuse)	K 12 E
Evian (Haute-Savoie)	K 16 E
Gautics-les-Bains (Hte-Garonne)	K 10 E
Ginols-les-Bains (Aude)	K 10 E
Gréoux-les-Bains (B.-A.)	K 10 E
Labarthe-de-Rivière (H.-G.)	K 10 E
Lamalou (Hérault)	K 14 E
Lechère (La) (Savoie)	K 14 E
Lons-le-Saulnier (Jura)	K 10 E
Luchon (Hte-Garonne)	K 16 E
Luxeil (Hte-Saône)	K 16 E
Martigny-les-Bains (Vosges)	K 10 E
Miers-Alvignac (Lot)	K 10 E
Moligt-les-Bains (P.-O.)	K 10 E
Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme)	K 16 E
Montrond-les-Bains (Loire)	K 10 E
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin)	K 10 E
Néris-les-Bains (Allier)	K 16 E
Plombières (Vosges)	K 16 E
Pougues-les-Eaux (Nièvre)	K 12 E
Prechacq-des-Eaux (Landes)	K 10 E
La Preste (P.-O.)	K 14 E
Rennes-les-Bains (Aude)	K 10 E
Roche-Posay (La) (Vienne)	K 16 E
Royat (Puy-de-Dôme)	K 16 E
Salles-de-Béarn (Bas-Pyr.)	K 16 E
Salles-du-Salat (Hte-Garonne)	K 12 E
Salins-les-Bains (Jura)	K 12 E
Salins-Moutiers (Savoie)	K 16 E
Saujon (Charente-Maritime)	K 16 E
Siradan (Htes-Pyr.)	K 10 E
St-Alban-les-Eaux (Loire)	K 10 E
St-Christau (Basses-Pyr.)	K 12 E

St-Gervais-les-Bains (H.-S.)	K 12 E
St-Honoré-les-Bains (Nièvre)	K 16 E
St-Laurent-les-Bains (Ardèche)	K 10 E
St-Nectaire (P.-de-D.)	K 16 E
St-Sauveur-les-Bains (H.-P.)	K 14 E
Sermaise-les-Bains (Marne)	K 10 E
Tercis-les-Bains (Landes)	K 10 E
Saubusse-les-Bains (Landes)	K 10 E
Uriage (Isère)	K 14 E
Ussat (Ariège)	K 10 E
Usson (Ariège)	K 10 E
Vals-les-Bains (Ardèche)	K 14 E
Vichy (Allier)	K 16 E
Vittel (Vosges)	K 16 E

ART. 2.

Hébergement

La valeur du remboursement des frais d'hébergement dans les stations de cures thermales est fixée forfaitairement suivant la catégorie dans laquelle est classée la station thermale :

Le forfait s'élève à :

	Taux de Remboursement	
	80 %	100 %
pour les stations classées en première catégorie	6.000	7.500
pour les stations classées en deuxième catégorie	5.200	6.750
pour les stations classées en troisième catégorie	4.800	6.000

Sont classées en première catégorie, pour remboursement des frais d'hébergement, les stations d'Aix-les-Bains, Allevard, Ax-les-Thermés, Bains-les-Bains, Bagnols-de-l'Ornié, Bourbon-Lancy, La Bourboule, Brides-les-Bains, Cauterets, Challes-les-Eaux, Châtelguyon, Contrexeville, Dax, Evian, Luchon, Luxeuil, Le Mont-Dore, Néris-les-Bains, Plombières, La Roche-Posay, Royat, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Nectaire, Salles-de-Béarn, Salins-Moutiers, Vichy, Vittel.

Sont classées en deuxième catégorie, les stations thermales d'Aix-en-Provence, Bagnères-de-Bigorre, Barbotan, Barèges, Besançon-la-Mouillère, Biarritz, Le Boulou, Bourbon-l'Archambault, Bussang, Capvern, Divonne, Les Eaux-Bonnes, Enghien-les-Bains, La Lechère, Lamalou, St-Sauveur-les-Bains, Pougues-les-Eaux, La Preste, Salles-du-Salat, Saint-Christau, Uriage, Vals-les-Bains.

Sont classées en troisième catégorie, les stations thermales d'Alet-les-Bains, Argelès-Gazost, Audoubert-les-Bains, Aulus, Bagnols-les-Bains, Balaruc, Barbazan, Bourbonne-les-Bains, Camoens-les-Bains, Carcanières, Châteauneuf-les-Bains, Chaudes-Aigues, Digne-les-Bains, les Eaux-Chaudes, Encausse-les-Bains, Escouloubre, Eugénie-les-Bains, Evaux-les-Bains, Gautics-les-Bains, Ginols-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Labarthe-de-Rivière, Lons-le-Saulnier, Martigny-les-Bains, Miers-Alvignac, Moligt-les-Bains, Montrond-les-Bains, Morsbronn-les-Bains, Prechacq-des-Eaux, Rennes-les-Bains, Salins-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Gervais, Saint-Laurent-les-Bains, Saubusse-les-Bains, Saujon, Siradan, Sermaise-les-Bains, Tercis-les-Bains, Ussat, Usson.

ART. 3.

La Caisse de Compensation rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en troisième classe, à l'aller et au retour.

ART. 4.

Traitement Hydrothermal

La valeur du remboursement des frais occasionnés par le traitement hydrothermal est ainsi fixé :

NOM DE LA STATION	Taux de Remboursement	
	80 %	100 %
Aix-en-Provence	4.945	6.182
Aix-les-Bains	5.900	7.375
Allevard	4.856	6.070
Argelès-Gazost	1.440	1.800
Ax-les-Thermès	2.880	3.600
Bagnères-de-Bigorre	2.520	3.150
Bagnolles-de-l'Orne	3.000	3.750
Bagnols-les-Bains	940	1.176
Bains-les-Bains	3.532	4.416
Barbazan	1.728	2.160
Barbotan	2.208	2.760
Ballaruc	2.016	2.520
Barèges	2.428	3.035
Biarritz	3.072	3.840
Bourbon-Lancy	2.700	3.380
Bourbon-l'Archambault :		
sans massage	3.360	4.200
avec massage	4.800	6.000
Bourbonne-les-Bains	2.265	2.832
La Bourboule	4.070	5.088
Brides-les-Bains	3.396	4.245
Bussang	240	300
Capvern	1.760	2.200
Carcanières	806	1.008
Cauterets	2.712	3.390
Challes-les-Eaux	3.000	3.750
Châteauneuf	1.651	2.064
Châtel-Guyon	4.448	5.560
Chaudes-Aigues	2.247	2.809
Contrexeville	240	300
Dax	2.320	2.900
Dignes-les-Bains	1.625	2.032
Divonne	1.920	2.400
Eaux-Bonnes	3.405	4.254
Eaux-Chaudes	1.971	2.464
Enghien-les-Bains	3.177	3.972
Escouloubre	720	900
Eugénie-les-Bains	1.920	2.400
Evaux-les-Bains	1.720	2.150
Evian	3.380	4.224
Ginols-les-Bains	1.120	1.400
Gréoux-les-Bains	1.542	1.927
Labarthe-de-Rivière	960	1.200
La Léchère	4.713	5.892
Lamalou	1.080	1.350
Le Boulou	1.104	1.380

Lons-le-Saulnier	2.944	3.680
Luchon	2.400	3.000
Luxueil-les-Bains	3.360	4.200
Miers-Alvignac	240	300
Moligt-les-Bains	2.400	3.000
Le Mont-Dore	4.152	5.190
Néris-les-Bains	3.200	4.000
Plombières	3.072	3.840
Pougues-les-Eaux :		
Traitement complet	1.825	2.282
Cure de boisson	256	320
Prechacq-les-Bains	2.736	3.420
La Preste	4.195	5.244
Rennes-les-Bains	1.536	1.920
La Roche-Posay	4.838	6.048
Royat :		
Cure de boisson + 1 traitem. journ.	2.134	2.668
Cure de boisson + 2 traitem. journ.	3.083	3.854
Saint-Christau	3.548	4.435
St-Gervais-les-Bains	1.792	2.240
St-Honoré-les-Bains	3.584	4.480
St-Nectaire	4.205	5.256
St-Sauveur	2.428	3.035
Salies-du-Salat	2.112	2.640
Sallies de Béarn :		
Enfants et Adultes	2.289	2.861
Femmes	2.673	3.341
Sallins-les-Bains	2.048	2.560
Saubusse-les-Bains	2.320	2.900
Saujon	2.000	2.500
Uriage	5.552	6.940
Ussat-les-Bains	1.101	1.377
Vals-les-Bains	1.688	2.110
Vichy	1.344	1.680
Vittel	240	300

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 21 avril 1947, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1^{er} Mars 1950.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques. Déclarations de salaires.

Suivant l'usage, les employeurs de la Principauté doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1950, les salaires payés au cours de l'année 1949 à leurs employés domiciliés en France.

Toutefois, en l'état actuel des négociations récemment intervenues, il est acquis que l'Administration fiscale française s'abstiendra, à l'avenir, de réclamer aux salariés travaillant à Monaco et domiciliés en France, le paiement de la taxe proportionnelle (ancien impôt sur les traitements et salaires) sur le montant de leurs émoluments et que les intéressés se trouveront ainsi dans la même situation que la généralité des salariés travaillant en France et qui n'acquittent plus la taxe proportionnelle, remplacée par un versement patronal forfaitaire de 5 %.

Les salariés travaillant à Monaco mais domiciliés en France demeurent, en vertu de la Loi française qui les régit, tenus de déclarer leur revenu global au lieu de leur domicile et d'y acquiescer, éventuellement, selon le droit commun, la surtaxe progressive (ancien impôt général sur le revenu).

Les déclarations de salaires souscrites par les employeurs monégasques ne serviront plus qu'à la vérification des déclarations du revenu global souscrites en France par ceux de leurs employés qui y sont domiciliés et qui peuvent, d'ailleurs, y disposer de revenus taxables autres que les salaires perçus à Monaco.

Il est donc rappelé, d'autre part, qu'en application de l'Ordonnance n° 3077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1950, le montant des sommes qu'elle a versées, au cours de l'année 1949, à toutes personnes domiciliées ou résidant en France, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Des formules de déclaration sont à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
2 rue des Princes ..	2 pièces, cuisine	5 Mars 1950
Villa "La Rupestre" Av. Hector Otto...	3 piéc., cuis., bains chamb. bon. toilet.	9 Mars 1950
Park-Palace, 27, Av. de la Costa	4 piéc., cuis., bains	10 Mars 1950
25, rue de Millo	2 piéc., cuis., W.-C.	17 Mars 1950
7, rue Comte-Félix- Gastaldi.	2 piéc., cuis., W.-C.	17 Mars 1950

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des Arrêts de la Cour d'Appel et des Condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 9, 14 et 30 janvier 1950, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 6 décembre 1949 qui avait condamné G. A., épouse séparée P., née le 27 décembre 1902 à Valdieri (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco à 4 mois de prison pour vols — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 6 décembre 1949 qui avait condamné A. J.-E., né le 10 janvier 1916 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco à 100 francs + 15 francs d'amende pour blessures involontaires et excès de vitesse — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 10 janvier 1950 qui avait condamné C. G.-C.-J., né le 12 avril 1902 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo à 6 mois de prison pour vol — Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 10 et 31 janvier 1950, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

A. J., né le 14 juillet 1924 à Mons (Belgique) de nationalité italienne, demeurant à Monaco — 1 an de prison (avec sursis) pour vols.

C. C.-C.-J., né le 12 avril 1902 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo — 6 mois de prison pour vol.

E. A.-U., né le 17 juin 1921 à Nizy-le Comte (Aisne) de nationalité monégasque, demeurant à Monaco-Ville — 3 mois de prison pour coups et blessures volontaires.

R. O., né le 3 octobre 1897 à Bienne (Suisse), de nationalité suisse, demeurant à Berne — 1 mois de prison et 50 francs d'amende pour grivèlerie.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo.

«Thaïs», opéra en six tableaux, poème de Louis Gallet d'après Anatole France, musique de Massenet, a été donné avec un brillant succès, samedi 25 février, en soirée, au Théâtre de Monte-Carlo.

M^{mes} Denise Duval, Vivalda, Betti, Ontabilla, MM. Clavierie, Hémerly, "Autran et Barthe" ont été d'excellents interprètes de l'une des œuvres les plus marquantes de l'illustre musicien français.

La «Méditation de Thaïs», exécutée par M. Gullet, premier violon solo, a été bissée.

Chef d'orchestre M. Tomasi.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Ce théâtre a présenté, les mardi 21 et mercredi 22 février en soirée, «Le Chemin de crête», pièce en quatre actes et cinq tableaux de Gabriel-Marcel.

L'œuvre a été diversement appréciée par les spectateurs. Elle a cependant le mérite, entre autres, de retenir l'attention de la première à la dernière scène.

M^{mes} Madeleine Ozéray, Jacqueline Ferrières, Gaby Lya, Françoise Reynier, Yolande Conty, MM. André Daufel, Gaston Séverin, Jacques Thiéry, Roger Rudel et Raoul Mandrières, en ont été les interprètes très applaudis.

Les Concerts.

Le Grand Concert Symphonique du jeudi 23 février a été dirigé par M. Henri Tomasi.

Comme d'habitude, M. Tomasi avait composé un programme très éclectique, allant du classique au moderne.

Les œuvres ci-après ont été exécutées au cours de cette réunion :

<i>Coriolan</i> (Ouyerture)	BERTHOVEN.
<i>Symphonie Rhénane</i>	SCHUMANN.
<i>Prélude à l'après-midi d'un faune</i>	DEBUSSY.
<i>Rapsodie Espagnole</i>	RAVEL.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****AVIS**

Par ordonnance de M. le Juge commissaire à la faillite Georges BAUD, commerçant à Monte-Carlo à l'enseigne « LE HOME ÉLECTRIQUE », boulevard des Moulins, M. Paul Dumollard es-qualité de syndic à la dite faillite a été autorisé :

1° A faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier garnissant l'appartement 56, boulevard d'Italie;

2° A la vente aux enchères publiques par le ministère de M^e Aurégli, notaire, du fonds de commerce et des droits aux baux sis en Principauté;

3° A la vente aux enchères publiques par le ministère de M^e Martin, notaire à Nice, du fonds de commerce et du droit au bail sis à Nice;

4° A céder moyennant la somme de un million de francs à la Société d'Exploitation du Grand Hôtel Continental, le droit au bail que le sieur Baud possédait pour un local sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, cette cession a été au surplus homologuée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date de ce jour.

Monaco, le 2 mars 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**« SOCIÉTÉ HOTELIÈRE
ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE »**
Société en Nom Collectif

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Publication prescrite par les articles 49 et suivants
du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 février 1950, M. René TOZZI, Adminis-

trateur de Sociétés et M. Joseph BONGIOVANNI, artiste lyrique, demeurant tous deux n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo.

ont cédé tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif « TOZZI & C^o », dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », au capital de 15.000.000 de francs, divisé en 15.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune et avec siège social 29, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

à M. Mathieu PERRIS (fils de Nicolas), demeurant à Brazzaville (A.E.F.), 5.000 parts d'intérêts,

à M. Stamatis PERRIS, frère du précédent, demeurant à la même adresse, 5.000 parts d'intérêts,

et à M. Manès PERRIS, frère du précédent, demeurant à la même adresse, 5.000 parts d'intérêts.

En conséquence, ladite Société se poursuivra, sous la raison sociale « PERRIS FRÈRES », entre les cessionnaires sus-nommés comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de cette Société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, dénommé « HOTEL RENAISSANCE ET CRITÉRIUM BAR », exploité à l'angle de la rue Grimaldi et du boulevard Albert 1^{er} où il porte le n° 29, à Monaco-Condamine.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 1^{er} mars 1950.

Monaco, le 6 mars 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

1° Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 25 janvier 1950, les Actionnaires de la Société « COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

ART. 2 (Texte nouveau)

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ « MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX « PRÉCIEUX ».

II° Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les annexes ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

III° Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1950.

IV° Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1950 a été déposée le six mars mil neuf cent cinquante au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 1950.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

MONACO-MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monaco (Principauté), au siège social, 25, boulevard Albert I^{er}, pour le samedi 25 mars 1950 à 11 heures 30 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1^{er} Octobre 1948 au 30 Septembre 1949 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895;
- 5° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6° Ratification par l'Assemblée d'achat par la Société de biens immobiliers;
- 7° Ratification par l'Assemblée de travaux de modernisation;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE

en abrégé « S. E. D. I. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 31, rue du Portier à Monte-Carlo

Le 6 mars 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.E.D.I. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1949 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 9 décembre 1949.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 24 février 1950 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée a fixé le siège social à Monte-Carlo, 31, rue du Portier.

Monaco, le 6 mars 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

MONTE-CARLO ANTIQUITÉS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 3 mars 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942

sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONTE-CARLO ANTIQUITÉS », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 9 juillet 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 22 février 1950;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 février 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le 22 février 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 2 mars 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 3 mars 1950.

Signé : L. AURÉGLIA

CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée ordinaire le vendredi 24 mars 1950, à 15 heures, au siège social, Place de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o Lecture du Bilan, du compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1949;
- 4^o Fixation du dividende;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 6^o Election d'un Administrateur;
- 7^o Approbation de la réévaluation du Bilan.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 24 Mars 1950, à 16 heures, au siège social, Place de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Autorisation à donner au Conseil d'Administration de porter le capital social à Dix Millions par élévation du nominal de l'action qui serait porté à Mille francs en prélevant la somme de Neuf Millions sur la réserve de réévaluation;
- 2^o Modification de l'article 6 des Statuts.
- 3^o Comme conséquence, pouvoir à donner au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'opération.

Le Conseil d'Administration.

et de M^e VICTOR RAYBAUDI

Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 29 MARS 1950, à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la Vente aux Enchères Publiques au plus offrant et dernier enchérisseur;

De la moitié divisée, côté Sud-Ouest d'un immeuble dénommé

« VILLA LES DOMES »

situé à Monte-Carlo, rue des Lilas, n^o 2.

Qualités-Procédures

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n^o 17, rue Florestine, agissant en cette qualité et en tant que sequestre des biens de feu François-Jean-Joseph MELCHIORRE, en son vivant ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin

(A.-M.) et de la dame Elina ZAROUDSKA, son épouse, décédée, élisant domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, contre :

1^o M. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef du Greffe Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue Emile de Loth, pris en sa qualité d'administrateur de la succession de feu François MELCHIORRE, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil Monaco, en date du 13 janvier 1949.

2^o M. Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue des Bougainvillées, pris en sa qualité d'administrateur de la succession de la dame Elina ZAROUDSKA, veuve François MELCHIORRE, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 janvier 1949;

En présence de M. Jean Armita, Commis-Greffier au Greffe Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc faisant fonction de subrogé-tuteur, chargé de suivre la régularité des opérations de réalisation des biens dépendant des successions François MELCHIORRE et Elina ZAROUDSKA, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 janvier 1949.

Cette vente est exécutée :

1^o En vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 février 1949 qui a autorisé M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, à faire procéder aux formes de droit à la vente des immeubles et, le cas échéant, de leurs accessoires, appartenant aux époux François MELCHIORRE-Elina ZAROUDSKA.

2^o En vertu d'un Jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 7 février 1950, qui a fixé la vente dudit immeuble, au Mercredi 29 Mars 1950, à 11 heures du matin, sur la mise à prix de 2.000.000 de francs, en sus des charges; ledit jugement signifié à MM. Paul Perrin-Jannès, Jules Balestra et Jean Armita sus-nommés suivant exploit de M^e Pissarello, en date du 17 février 1950.

Désignation des Biens à vendre

La moitié divisée, côté Sud-Ouest, d'un immeuble dénommé « Villa les Dômes », élevé sur sous-sol d'un entresol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, situé à Monte-Carlo, rue des Lilas, n^o 2, porté au plan cadastral sous le n^o 166 p de la section D., d'une superficie de 500 mètres carrés environ.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix et les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants de Code de Procédure Civile.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable ainsi qu'il suit : un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu outre les charges sur la mise à prix de 2.000.000 frs

Il est en outre, déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 23 février 1950.

Loco: M^e RAYBAUDI.

Signé: JOFFREY.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince-Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux, à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes Maritimes (Service des Sequestres) Hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor-Hugo à Nice.

Enregistré à Monaco, le 27 février 1950, fol. 7 R.C. 1.

Reçu : vingt-cinq francs.

Signé: J. MÉDECIN.

Étude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 14, boulevard Prince Rainier, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 29 MARS 1950, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant Monsieur Grésillon, Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la Vente aux Enchères Publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT :

d'une Villa sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 10, avenue Saint-Roman, dénommée « Villa Mary ».

Qualités — Procédure

Cette Vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Sequestre des biens de la Dame ALBRECHT-ROSSIN, ayant élu domicile en l'Étude de M^e Roger-Félix Médecin, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette Vente est poursuivie et exécutée :

1^o En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 16 février 1950, enregistrée, qui autorise l'Administration-Sequestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Dame ALBRECHT-ROSSIN.

2^o En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 17 février 1950, le dit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au 29 mars 1950 à 11 heures du matin et commis Monsieur Grésillon, Juge du Siège pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre

Un immeuble (Villa) sise Avenue St-Roman, n° 10 à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) appelée autrefois « Villa Verte », et actuellement dénommée « VILLA MARY », élevée d'un rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée, donnant sur l'avenue St Roman, et d'un étage, avec jardin, portée au plan cadastral sous les numéros 263 P. et 264 P. de la section E. pour une superficie de 449 m².

Confinant dans son ensemble, vers le sud-est au boulevard d'Italie, vers le sud-ouest, à la Villa Rouge, propriété de M. Vallée ou de son acquéreur, mur

mitoyen; vers le nord-ouest à l'avenue St-Roman et vers le nord-est, la Villa Bleue, propriété de M. Deleuze, mur mitoyen également.

Enchères :

Les enchères seront reçues, conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier, par la production du récépissé qui leur sera délivré, du versement au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désièrent se porter acquéreurs.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix

Le prix de l'adjudication sera payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000) fixée par le jugement du 17 février 1950.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Signé: R.-F. MÉDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez Maître R.-F. Médecin, avocat-défenseur, 14, boulevard Prince-Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Etude de M^e PIERRE GIOFFREY
 avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

LE MERCREDI 29 MARS 1950 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble de rapport dénommé :

« VILLA TRIANON »

élevé d'un rez-de-chaussée sur trois étages, situé à Monaco, Quartier de la Condamine, sur l'avenue privée commune partant de la rue Grimaldi.

Qualités-Procédure

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TRIANON ».

Faisant élection de domicile en l'Etude de M^e Pierre Joffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant, 24, boulevard des Moulins.

L'immeuble mis en vente dépend du séquestre des biens de la Société Immobilière TRIANON, dont le siège est à Monaco-Condamine, 45, rue Grimaldi.

Ces biens ont été placés sous séquestre suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 décembre 1944, qui a nommé M. le Directeur des Services Fiscaux à la fonction d'Administrateur-séquestre des biens appartenant à la Société Immobilière Trianon.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1^o d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 avril 1946 qui a autorisé M. l'Administrateur-séquestre ci-dessus désigné, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société Immobilière Trianon.

2^o D'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 24 janvier 1950 ayant fixé la mise à prix et les conditions particulières de la vente.

3^o d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 3 mars 1950, fixant la vente au 5 avril 1950.

Désignation des Biens à Vendre

Un immeuble de rapport à usage d'habitation, dénommé « VILLA TRIANON », sis à Monaco, Quartier de la Condamine, sur une avenue privée commune partant de la rue Grimaldi, élevé d'un rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée sur l'avenue commune et de trois étages, le dernier construit en retrait avec terrasse devant, diverses annexes à l'arrière et petit jardin au levant, avec l'avenue privée commune avec la villa Bellevue, porté au plan cadastral sous les numéros 177-178 et 179 P. de la section B. confrontant dans son ensemble : au Midi, le lot n^o 2 (propriété de la Société Marseillaise de Crédit) et une partie du lot n^o 4, à l'Ouest la limite de l'immeuble n^o 43 rue Grimaldi, les murs sur toute la limite côté Ouest étant la propriété de la Villa Trianon; au Nord la Société Nationale des Chemins de Fer Français et de l'Est, la limite du lot n^o 3 (villa Bellevue) l'avenue privée commune et le retour des voitures commun avec le lot n^o 3.

Ainsi, au surplus, que le dit immeuble, formant le lot n^o 1 du plan, existe, se poursuit s'étend et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est délimité par un liseré bleu (lot n^o 1) sur le plan annexé au cahier des charges.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de vingt-cinq pour cent (25 %) de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable un tiers au comptant, un second tiers dans les trois mois et le soldé dans les six mois de l'adjudication, le tout avec intérêt au taux de six (6) francs pour cent l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance. Il sera versé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, agissant en qualité d'Administrateur-séquestre des biens de la Société Immobilière Trianon, en ses bureaux, 17, rue Florestine à Monaco, ou entre les mains des créanciers hypothécaires, s'il y en a.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres

ainsi que les frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de SIX MILLIONS DE FRANCS, ci 6.000.000

Il est en outre déclaré, conformément aux art. 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné le 2 mars 1950.

Signé : GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Pierre Gioffrédy, Avocat-Défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui l'a rédigé; à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, n° 17, rue Florestine; à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes, Service des Séquestres, n° 4, rue Rancher à Nice.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Quincaillerie Générale Monégasque

(Anciens Établissements Gastaud Frères)

au capital de 15.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 février 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 30 décembre 1949, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE » (Anciens Établissements Gastaud Frères).

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

Le commerce sous toutes ses formes de la quincaillerie générale; des fers, métaux, machines, outils, appareils sanitaires, droguerie, appareillages électriques, du matériel pour entreprises et usines, articles de chauffage et de ménage, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions.

ART. 4.

Messieurs GASTAUD Frères, apportent à la Société :

Un fonds de commerce de quincaillerie, ferblanterie, zinguerie, lampisterie, articles de ménage et pétrole, sis à Monaco, 7, avenue du Port.

Ledit fonds de commerce comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, évalué à un million de francs, ci 1.000.000

Le matériel fixe ou mobile servant à l'exploitation et comprenant notamment: les installations d'étalage, de comptoir, de casiers ou tiroirs, supports à matériel, balance, bascule, mobilier et matériel de bureau, évalué à un million de francs, ci 1.000.000

Et huit millions de francs de marchandises neuves garnissant le fonds, dont l'état sera annexé au rapport du commissaire aux apports, ci 8.000.000

Soit au total: dix millions de francs, ci 10.000.000

Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

5° Elle demandera une licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6° Messieurs GASTAUD s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser à l'avenir, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

7° Le bail des locaux où s'exploite ledit fonds de commerce, qui sont la propriété de Messieurs GASTAUD Frères, seront l'objet d'un accord entre les parties, dès la constitution de la Société.

Origine de Propriété.

Messieurs GASTAUD Frères sont propriétaires du fonds de commerce ci-dessus apporté, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Michel GASTAUD, leur père, décédé à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le vingt-neuf juillet mil neuf cent neuf, dont ils ont été les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le treize août mil neuf cent neuf.

Madame Veuve GASTAUD ayant renoncé à son usufruit, suivant déclaration faite devant M^e Le Boucher, notaire sus-nommé, le trente et un mars mil neuf cent dix.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Messieurs GASTAUD, apporteurs, dix mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées de ladite Société.

Cette attribution est faite à raison de cinq mille actions pour Monsieur Pierre GASTAUD.

Et cinq mille actions pour Monsieur Lazare GASTAUD.

Les titres de ces actions ainsi attribués ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en quinze mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, dix mille entièrement libérées portant les numéros un à dix mille ont été attribuées à Messieurs GASTAUD apporteurs, en rémunération de leur apport.

Les cinq mille actions de surplus portant les numéros dix mille un à quinze mille seront à souscrire et à libérer en espèces.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être infé-

ricur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom ce celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale. elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président, soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Indépendamment des tantièmes prévus à l'article vingt-quatre ci-après, les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit au Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les décisions de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 23.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social, subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

perles, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) Les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leur action sont libérées, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent de cet excédent au Conseil d'Administration, et quatre-vingt dix pour cent aux Actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires, dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne peuvent excéder cinquante pour cent de ladite portion, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fit aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale;

4°) Et que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle, lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les apporteurs;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. Les apporteurs n'y auront pas voix délibérative en ce qui concerne leurs apports.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 février 1950 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Seltimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 février 1950 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 mars 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEILLOISE

au capital de 600.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 9 juillet 1949, par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude et la réalisation de tous échanges commerciaux et industriels dans le cadre des relations et des réglementations internationales;

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEILLOISE ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Terreplein de Fontvieille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS et divisé en six cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire,

qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans,

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la

clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 21.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux

actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 29

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°. que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2°. Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3°. Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégilla, notaire sus-nommé, par acte du 22 février 1950 et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mars 1950.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Ménégague Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.890.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TÉLÉPHONE 0123
 Adresse Télégraphique
 CENTRAGENCE MONTE-CARLO
 C. C. Postal Monaco 943-02



AGENCE DU CENTRE
 2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
 -: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
 des Grands Restaurants Parisiens
 et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 081-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

ÉDITION de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURTCette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
 MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)